

Le 06 FEV. 2020

Bureau du courrier

**Délibération n° 1 /2020**

**Comité Syndical Autoroute Numérique A75**

Le 03/02/2020 à 14 heures s'est tenue à l'Hôtel du Département de la Lozère, la réunion sans condition de quorum du comité syndical du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75, régulièrement convoquée par lettre en date du 31/01/2019, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion initialement prévue le 31/01/2020 et convoqué par lettre du 15/01/2020.

Membres en exercice : 8

Participants à la réunion : 1

Étaient présents : Henri BOYER

Pouvoirs : Néant

**Objet : Choix du délégataire et attribution du contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure le long de l'autoroute A75.**

**LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1410-1, L. 1411-1, L. 1411-5, L. 1411-7 et L. 1425-1,

**VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 en date du 21 juin 2019 se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public en affermage pour l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure optique le long de l'A75,

**VU** la délibération n° 5/2019 du Comité syndical du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 du 10 juillet 2019 approuvant le recours à la délégation de service public pour l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure optique le long de l'A75,

**VU** le procès-verbal de la séance de la Commission de délégation de service public en date du 9 octobre 2019 relatif à l'ouverture des plis des candidatures reçues,

**VU** le procès-verbal de la séance de la Commission de délégation de service public en date du 18 octobre 2019 relatif à l'analyse des candidatures et dressant la liste des candidats admis à présenter une offre,

**VU** le procès-verbal de la séance de la Commission de délégation de service public en date du 7 novembre 2019 relatif à l'analyse des offres des candidats, et invitant le Président à engager librement toute discussion utile avec les candidats sélectionnés,



**VU** le rapport présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat de délégation de service public,

**VU** le projet de convention de délégation de service public à conclure avec l'attributaire pressenti,

**CONSIDÉRANT** que chaque conseiller a reçu un rapport contenant les informations visées au titre de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, a été destinataire des différents documents relatifs à la procédure de délégation de service public ou a été informé de la possibilité de les consulter ;

**CONSIDÉRANT** notamment que ledit rapport explicite les motifs de choix de la société candidate à la suite des négociations qui ont été menées, expose l'économie générale du contrat de délégation de service public et propose le choix de la société COVAGE comme délégataire de service public pour une durée de dix ans, à compter de la notification du contrat ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** le choix de la société COVAGE comme délégataire de service public ;

**APPROUVE** le projet de convention de délégation de service public en affermage pour l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure optique le long de l'A75 ;

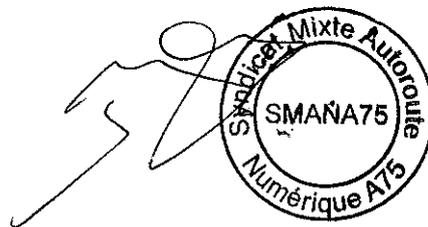
**AUTORISE** le Président du Comité syndical à signer ladite convention jointe en annexe de délégation de service public, et à prendre toute mesure nécessaire et signer tout acte ou document utile à son exécution.

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le **06 FEV. 2020**

Bureau du courrier

A Mende, le **03/02/2020**  
Le Président du Syndicat Mixte  
Autoroute Numérique A75  
Henri BOYER





Le 06 FEV. 2020

Bureau du courrier

**Syndicat Mixte de l'Autoroute Numérique A 75**

**Projet de Convention de délégation de  
service public pour l'exploitation et la  
commercialisation d'une infrastructure  
optique le long de l'Autoroute A 75,  
dans le cadre de l'article L. 1425-1 du  
Code général des collectivités territo-  
riales**

Document transmis à la Préfecture, le \_\_\_\_\_

Document notifié au titulaire, le \_\_\_\_\_

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION D'UNE  
INFRASTRUCTURE OPTIQUE LE LONG DE L'AUTOROUTE A  
75, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 1425-1 DU CODE  
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte de l'Autoroute Numérique A 75, sis \_\_\_\_\_

Représenté par \_\_\_\_\_, son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Comité syndical en date du [ ? ].

Ci-après dénommé « *l'Autorité Délégante* »,

D'une part,

ET

La société [**Nom de la société à préciser**], société \_\_\_\_\_ au capital de \_\_\_\_\_ euros dont le siège social est sis \_\_\_\_\_ à [**A compléter**]

Ci-après dénommée la « *Société Délégataire* » ou « *le Délégataire* »,

D'autre part,

Ci-après dénommés indifféremment, ensemble ou séparément, la ou les « *Partie(s)* ».

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

**SOMMAIRE**

<b>PRÉAMBULE</b>	.....
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	.....
<b>Article 1er – Définitions</b>	.....
<b>Article 2 – Objet du contrat</b>	.....
2.1 Principes généraux	.....9
2.2 Exploitation du Réseau	.....
2.3 Commercialisation du Réseau	.....
2.4 .....Concours de l’Autorité Délégante pour faciliter l’accès au Réseau	10
<b>Article 3 – Services fournis par le Délégataire aux Usagers et Utilisateurs</b>	.....
3.1 Principes généraux	.....
3.2 Services obligatoires	.....
3.2.1 Services de fibres noires	.....
3.2.2 Services d’hébergement	.....
3.3 Services de bande passante et autres services	.....
3.3.1 Services de bande passante	.....
3.3.2 Autres services	.....
3.4 Evolution de l’offre de services	.....
<b>Article 4 – Obligations nouvelles</b>	.....
<b>Article 5 – Prise d’effet – Durée de la Convention de délégation – Calendrier de réalisation – Mise en service</b>	.....
<b>Article 6 – Assiette de la Délégation – Périmètre – Inventaire des Biens - Recette</b>	.....
<b>CHAPITRE II : EXPLOITATION - MAINTENANCE</b>	.....
<b>Article 7 – Principes généraux</b>	.....
<b>Article 8 - Commercialisation des Services - Catalogue de Services</b>	.....
<b>Article 9 – Exploitation</b>	.....
<b>Article 10 – Maintenance</b>	.....
10.1 Maintenance préventive	.....
10.2 Maintenance curative	.....
<b>Article 11 – Gestion et Supervision du Réseau</b>	.....
<b>Article 12 – Surveillance et conservation du Réseau</b>	.....
<b>Article 13 - Obligation de continuité du service public</b>	.....
<b>Article 14 - Qualité de service</b>	.....
<b>Article 15 – Mise à disposition de l’Autorité Délégante d’un accès distant au système d’information du Délégataire</b>	.....
<b>CHAPITRE III: TRAVAUX D’ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION</b>	.....
<b>Article 17 – Principes généraux</b>	.....
<b>Article 18 – Inventaire des biens de la Délégation</b>	.....
<b>Article 19 – Remise des documents relatifs aux biens de la Délégation</b>	.....

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

**CHAPITRE IV : EVOLUTION ET EXTENSION DU RÉSEAU.....**

**Article 20 – Evolution technologique – Garanties de la capacité et garantie de réserve de capacité – Garantie de performance du Réseau – Elargissement de l’offre Services.....**

20.1 Evolution technologique.....

20.2 Garantie de la capacité et garantie de réserve de capacité.....

**Article 21 – Mise à disposition de nouvelles installations - Extensions.....**

21.1 Mise à disposition de nouvelles installations par l’Autorité Délégante.....

21.2 Extensions.....

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES.....**

**Article 22 – Economie générale de la Délégation – Redevance d’affermage – Gestion domaniale.....**

22.1 Économie générale.....

22.2 Redevance d’affermage.....

**Article 23 - Grille tarifaire.....**

**Article 24 – Règles de tarification.....**

**Article 25 – Impôts et taxes.....**

**Article 26 – Retour à meilleure fortune.....**

**CHAPITRE VI : CONTRÔLE DE LA DÉLÉGATION.....**

**Article 27 – Principes généraux.....**

**Article 28 – Redevance pour frais de contrôle.....**

**Article 29 – Rapport annuel – Comptes-rendus.....**

29.1 Rapport annuel.....

29.2 Documents prévisionnels.....

**Article 30 - Comité de Suivi.....**

**CHAPITRE VII : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES.....**

**Article 31 – Responsabilité du Délégataire.....**

**Article 32 – Assurances – Responsabilités.....**

32.1 Assurances.....

32.2 Responsabilités.....

**CHAPITRE VIII : GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX.....**

**Article 33 – Garanties.....**

**Article 35 – Pénalités.....**

**Article 36 - Mise en régie provisoire.....**

**Article 37 - Résiliation pour faute (déchéance).....**

**CHAPITRE IX : FIN DE LA DÉLÉGATION.....**

**Article 38 - Continuité du service.....**

**Article 39 – Biens de retour.....**

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

- Article 40 - Reprise éventuelle des autres biens.....
- Article 41 - Résiliation pour motif d'intérêt général.....
- Article 43 - Personnel du Délégué.....

**CHAPITRE X : CLAUSES DIVERSES.....**

- Article 44 – Identification du Délégué – Société déléguée.....
- Article 45 – Adaptabilité de la Convention.....
- Article 46 – Communication de la Convention de délégation.....
- Article 47 – Révision de la Convention de délégation.....
- Article 48 - Cession de la Délégation.....
- Article 49 – Sous-traitance –Entreprise liées.....
- Article 50 - Contrats conclus avec des tiers.....
- Article 51 - Interlocuteur permanent.....
- Article 52 - Format des informations échangées.....
- Article 53 – Normes et règlements.....
- Article 54 – Force majeure et autres évènements imprévisibles.....
- Article 55 – Activités accessoires.....
- Article 56 – Règlements des différends.....
- Article 57 - Election de domicile.....
- Article 58 - Litiges.....
- Article 59 – Cession du Réseau.....
- Article 60 – Documents annexés.....

## **PRÉAMBULE**

Le Syndicat Mixte de l’Autoroute Numérique A75 est un établissement public créé sur le fondement des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, qui regroupe les collectivités territoriales suivantes : la Région Languedoc-Roussillon, les Départements de l’Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l’Hérault, de la Lozère, et du Puy-de-Dôme.

Le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation et la gestion d’une infrastructure de communications électroniques le long de l’autoroute A75 dans le cadre des dispositions de l’article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Sa compétence s’étend à l’ensemble de l’axe A75 : au Sud jusqu’à Pézenas et au nord jusqu’à Clermont-Ferrand.

Afin d’aménager numériquement le territoire traversé par l’autoroute, le Syndicat Mixte de l’Autoroute Numérique A75 a décidé de mettre en œuvre sur l’ensemble du linéaire autoroutier des sous-fourreaux dans l’un des fourreaux libres de l’A75.

A cet effet, une convention d’occupation du domaine public autoroutier a été conclue entre l’Etat et le Syndicat mixte de l’A75.

Plus précisément, le Syndicat mixte a posé, le long des 342 km du parcours un câble de 72 paires de fibres optiques et des équipements nécessaires aux interconnexions le long de l’A75 ainsi que les raccordements aux deux extrémités de l’axe aux réseaux des opérateurs et/ou des réseaux d’initiative publique.

La mise en place de la liaison optique et des équipements accessoires a fait l’objet d’un marché de travaux et c’est dans ce contexte que le Syndicat Mixte de l’Autoroute Numérique A75 a conclu le 18 mars 2009 une délégation de service public en vue de l’exploitation et de la commercialisation de cette infrastructure optique.

Celle-ci arrivant à échéance le 9 avril 2019, elle a été prolongée pour une durée d’un an à compter du 9 avril 2018 par avenant n°8 en date du 5 avril 2019, aux fins de rendre possible l’organisation d’une procédure de passation d’une nouvelle délégation de service public.

Ainsi par avis d’appel public à la concurrence n° 19-137131, a été lancée la procédure de passation de la présente délégation de service public en affermage ayant pour objet l’exploitation et la commercialisation d’une infrastructure optique le long de l’Autoroute A 75.

*Ceci étant préalablement exposé, les parties ont convenu ce qui suit :*

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1er – Définitions**

Les termes apparaissant dans la présente Convention avec une première lettre majuscule ont le sens qui leur est donné par le présent article.

- « Biens de retour » désigne les biens constitutifs du Service public délégué qui sont nécessaires à son exécution.
- « Biens de reprise » désigne les biens appartenant au Délégataire mais affectés à l’exécution du Service public délégué et qui sont utiles à celui-ci.
- « Candidat » désigne la personne physique ou morale, ou le Groupement de personnes physiques et/ou morales, qui postule à la signature de la Convention de délégation de service public objet de la présente consultation.
- « Catalogue de services » désigne l’offre de services de Fibre optique noire ; l’offre d’hébergement ; l’offre de bande passante ou tous autres services fournis par le Délégataire aux Usagers et Utilisateurs.
- « Client » ou « Client final » désigne toute personne physique ou morale cliente d’un Opérateur ou d’un Fournisseur d’accès à Internet.
- « Contrats de fourniture de services » désignent les contrats passés par le Délégataire avec les Usagers pour la fourniture des Services sur le Réseau.
- « Convention de délégation » désigne l’ensemble des documents contractuels établis et signés par le Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 et le Candidat retenu au terme de la procédure de consultation susvisée.
- « Délégataire » ou « Société Délégataire » désigne la société *ad hoc* signataire de la présente Convention, que le Candidat retenu s’est engagé à constituer pour lui transférer les droits et obligations acquis au titre la Convention de délégation. Le Délégataire a en charge l’exploitation et la commercialisation de l’infrastructure optique qui lui est remise.
- « Fournisseur d’accès à Internet » ou « FAI » désigne toute personne physique ou morale fournissant un service permettant d’accéder au réseau Internet mondial.
- « Gestionnaire de domaine » désigne toute personne physique ou morale en charge de la gestion d’un domaine public ou privé utilisé pour la mise en place du Réseau.
- « IRU » désigne le droit irrévocable d’usage durant la durée de mise à disposition du service par le Délégataire.

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

- « Interruption de services » désigne une indisponibilité partielle ou totale dans la fourniture de Services à l’Usager, consécutive à un évènement perturbant.
- « Opérateur » ou « Opérateur de communications électroniques » désigne toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (selon l’article L. 32, 15° du Code des postes et communications électroniques).
- « Partie » désigne l’Autorité Délégante ou le Délégataire.
- « Parties » désigne l’Autorité Délégante et le Délégataire.
- « Périmètre » désigne le lieu d’exécution de la présente Délégation.
- « Réseau » ou « Infrastructure » ou « Infrastructure optique » désigne le câble optique et les équipements accessoires mis en place le long de l’Autoroute A75 par le Syndicat Mixte tels que décrits en Annexes 1 et 5, complétés par les équipements mis en place par le Délégataire notamment pour la fourniture de Services de bande passante.
- « Service » désigne un service figurant au Catalogue demeuré ci-annexé.
- « Services de bande passante » désignent les Services de bande passante définis à l’article 3.3.1 de la présente Convention de délégation.
- « Services de fibres noires » désignent les Services de fibres noires définis à l’article 3.2.1 de la Convention de délégation.
- « Services d’hébergement » désignent les Services d’hébergement définis à l’article 3.2.2 de la présente Convention de délégation.
- « Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 » ou « Syndicat Mixte » ou « Autorité Délégante » désigne l’autorité organisatrice du service public de mise à disposition d’une infrastructure optique.
- « Usager » désigne tout Opérateur, Fournisseur d’accès à Internet ou Utilisateur, souscrivant ou désirant souscrire un des services prévus dans la délégation de service public auprès du Délégataire.
- « Utilisateur » désigne les exploitants de réseaux indépendants relevant de l’article L.33-2 du code des postes et communications électroniques, c’est-à-dire de réseaux de communications électroniques réservés, selon l’article 32, 4°, du code des postes et des communications électroniques, à l’usage d’une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d’utilisateurs, en vue d’échanger des communications internes au sein de ce groupe.

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

**Article 2 – Objet du contrat**

2.1 Principes généraux

La présente Convention de délégation de service public a pour objet l’exploitation et la commercialisation d’une Infrastructure optique sur le tracé de l’Autoroute A 75, dans le cadre d’une délégation de service public de type affermage et de la mise en œuvre de l’article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Plus précisément, le Délégué assure, dans les termes précisés dans la présente Convention, l’entretien, la maintenance, et l’amélioration des matériels et équipements constitutifs du Réseau, sa sécurisation, les statistiques d’utilisation, la commercialisation des services (services de fibres noires, d’hébergement et, le cas échéant, de bande passante) auprès des Usagers.

Il s’engage notamment à commercialiser auprès des Usagers intéressés les Services rendus possibles par le Réseau en vue, *in fine*, de permettre l’accès du plus grand nombre à des offres compétitives et complètes de communications électroniques à haut-débit.

Le Réseau doit être ouvert à l’ensemble des Usagers, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, par voie conventionnelle, conformément aux dispositions de l’article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les Services fournis aux Usagers du Réseau de communications électroniques sont conformes avec la réglementation en vigueur.

Le Délégué ne peut pas fournir des services de communications électroniques aux Clients finals.

Le Délégué est responsable du fonctionnement général du service public qu’il exploitera à ses risques et périls. Sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de l’exploitation de ce service public.

Plus précisément, il est acquis que, conformément à l’article L. 1121-1 du Code de la commande publique, la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d’exploitation lorsque, dans des conditions d’exploitation normales, il n’est pas assuré d’amortir les investissements ou les coûts, liés à l’exploitation de l’ouvrage ou du service, qu’il a supportés.

2.2 Exploitation du Réseau

Le Délégué assure l’exploitation et la gestion du Réseau, mis à sa disposition par l’Autorité Délégante. Il s’engage à assurer le fonctionnement du Réseau pour fournir aux Usagers les Services demandés selon la qualité requise.

L’exploitation et la gestion du Réseau comprennent, notamment :

- l’entretien, la maintenance, l’amélioration des ouvrages, matériels et équipements constitutifs du réseau ;

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

- la sécurisation et la supervision du réseau ;
- la commercialisation du réseau auprès des opérateurs et utilisateurs ;
- la fourniture auxdits opérateurs et utilisateurs de services passifs de télécommunications, dans le respect de la réglementation en vigueur ; la fourniture éventuelle aux opérateurs de services actifs de télécommunications, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- la réalisation des raccordements clients pour le compte des usagers du réseau ;
- le renouvellement des parties de l’infrastructure et des équipements obsolètes.

Le Délégué, responsable du fonctionnement général du service public objet des présentes, exploite à ses risques et périls le Réseau conformément à la Convention de délégation.

Le Délégué met en œuvre un ensemble d’indicateurs sur la qualité du service fourni aux Usagers, permettant de vérifier l’adéquation de ce niveau de qualité avec les engagements souscrits.

Ces indicateurs figurent en Annexe 1.4.

De façon générale, le Délégué s’engage à respecter les conditions d’exploitation du Réseau, ainsi que la réglementation en vigueur, notamment la réglementation spécifique au domaine des communications électroniques.

L’Autorité Délégante conserve un droit de contrôle du service public délégué objet des présentes et peut obtenir du Délégué les renseignements relatifs à l’exercice de ses droits et obligations, notamment dans les conditions des articles 27 et suivants de la présente Convention de délégation.

### 2.3 Commercialisation du Réseau

Le Délégué aura en charge la commercialisation du Réseau auprès des Usagers.

Plus précisément, les tâches suivantes sont du ressort du Délégué :

- Définition du Catalogue de services et de la grille tarifaire :

Le Catalogue de services et la grille tarifaire figurent en Annexe 4.

- Commercialisation des services :

Les conditions de l’exploitation technique et commerciale figurent en Annexe 2.1.

- Signature et évolution des Contrats, facturation :

Le Délégué a en charge l’établissement des Contrats de fourniture de services, la gestion de leur évolution et la facturation des Usagers. Cette mission s’exerce dans le respect des principes de transparence et de non-discrimination.

Les différents modèles de contrats de fourniture de services (contrat de fourniture de bande passante ; contrat Cadre Services Mise à disposition de FON-IRU ; contrat Cadre

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

Services Mise à disposition de FON et contrat Cadre Service Hébergement) figurent en Annexe 11.

2.4 Concours de l’Autorité Délégitante pour faciliter l’accès au Réseau

Le Syndicat mixte de l’Autoroute Numérique A 75 est occupant du domaine public de l’Etat le long du tracé de l’Autoroute A 75.

A ce titre, il pourra apporter son concours au Délégitaire pour faciliter l’accès au Réseau et, le cas échéant, l’obtention de toute autorisation nécessaire (le cas échéant, droits d’usage d’infrastructures tierces, autorisation des Gestionnaires de domaine, etc...) étant précisé que la responsabilité de l’Autorité Délégitante ne saurait être recherchée à quelque titre que ce soit par le Délégitaire si les démarches précitées devaient rester infructueuses.

**Article 3 – Services fournis par le Délégitaire aux Usagers et Utilisateurs**

3.1 Principes généraux

Le Catalogue de services du Délégitaire et ses conditions tarifaires favorisent le développement de nouveaux services et de la concurrence au bénéfice des Usagers et indirectement des Clients finals.

Le Délégitaire a en charge de faire évoluer régulièrement son Catalogue de services, sous réserve de l’accord préalable de l’Autorité Délégitante sur les modalités techniques et financières de ces nouveaux services, dans le respect de l’équilibre financier de la société Délégitaire.

Le Délégitaire est tenu de fournir aux Usagers du Réseau dans le cadre de la présente Convention, *a minima*, les Services suivants :

3.2 Services obligatoires

*3.2.1 Services de fibres noires*

Le Délégitaire fournit des services de fibres noires, proposés aux Usagers, dans des conditions prévues en Annexe 4.

Ces services consistent en la mise à disposition dans les points de livraison existant selon le plan en Annexe 1 ou dans les points de livraison à créer-, sous forme de location annuelle ou de Droit Irrévocable d’Usage (IRU), d’une ou plusieurs fibres optiques non activées. Ils comprennent l’étude technique et la réalisation du raccordement, la mise à disposition de la fibre optique et de tous les équipements passifs associés (locaux techniques, baies de brassage, têtes de câbles, connecteurs, ...), la maintenance des installations, la facturation.

*3.2.2 Services d’hébergement*

Le Délégitaire fournit des services d’hébergement, proposés aux Usagers, dans des conditions prévues en Annexe 4.

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

La prestation d’hébergement recouvre la mise à disposition d’un espace technique partagé entre plusieurs Usagers, que ce soit dans un local technique, un point haut, etc. sécurisé en termes d’accès physique et d’alimentation électrique et disposant éventuellement de systèmes de climatisation.

### 3.3 Services de bande passante et autres services

#### *3.3.1 Services de bande passante*

L’offre de bande passante est une offre point à point ou point-multipoint entre les points de présence du Délégitaire ou entre les sites d’un Usager raccordés au Réseau.

#### *3.3.2 Autres services*

Au-delà de ces trois types de Services, le Délégitaire est libre de proposer par ailleurs tout service supplémentaire, sous réserve de s’inscrire toujours dans un modèle d’opérateur d’opérateurs. Il informe l’Autorité Délégitante de tout nouveau service envisagé avant sa commercialisation.

Par ailleurs, le Délégitaire s’engage à maintenir les services existants aux opérateurs de WiFi sur les aires d’autoroute aujourd’hui équipées.

### 3.4 Evolution de l’offre de services

Le Délégitaire est tenu de faire évoluer régulièrement son Catalogue de services, de façon à satisfaire en permanence les besoins des Usagers, sous réserve de l’accord préalable du Syndicat Mixte de l’Autoroute Numérique A75 sur les modalités techniques et financières de ces nouveaux services.

Le Délégitaire informe par écrit l’Autorité Délégitante et celle-ci fait connaître son acceptation ou la motivation de son refus dans un délai d’un mois courant à compter de la réception de la proposition du Délégitaire. Ce délai pourra être allongé d’un mois supplémentaire sur décision de l’Autorité Délégitante.

De même, l’Autorité Délégitante peut proposer au délégataire une modification du Catalogue de Services et des tarifs qu’il souhaiterait voir prise en compte.

En tout état de cause, si le Délégitaire est en mesure d’établir que ces évolutions tarifaires sont de nature à entraîner un surcoût non compensé par des économies ou des recettes supplémentaires, et afin d’assurer le respect de l’équilibre financier de la Convention de délégation, l’Autorité Délégitante et le délégataire conviennent d’examiner conjointement les modalités de prise en charge des conséquences financières qui en résultent, étant précisé que le Délégitaire étudiera et proposera des économies ou des recettes supplémentaires.

## **Article 4 – Obligations nouvelles**

L’Autorité Délégitante se réserve le droit d’imposer au Délégitaire de nouvelles obligations

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

ou restrictions d’exploitation afin d’assurer un meilleur service répondant au mieux aux besoins des Usagers du service public.

Si le Délégué est en mesure d’établir que ces obligations ou restrictions sont de nature à entraîner un surcoût non compensé par des économies ou des recettes supplémentaires, l’Autorité Délégante, afin d’assurer le respect de l’équilibre financier de la Convention de délégation, prend en charge les conséquences financières qui en résultent, étant précisé que le Délégué étudiera et proposera des économies ou des recettes supplémentaires.

À tout moment, dès la signature de la Convention de délégation, chacune des Parties peut proposer à l’autre des modifications d’ordre technique. Le Délégué informe notamment l’Autorité Délégante de toutes les demandes de modifications du Réseau, qui lui ont été formulées par des Usagers, ces demandes sont accompagnées de l’évaluation par le Délégué de leur pertinence.

En tout état de cause, la décision finale appartient à l’Autorité Délégante, seule juge des besoins du service public.

**Article 5 – Prise d’effet – Durée de la Convention de délégation – Calendrier de réalisation – Mise en service**

La présente Convention de délégation prend effet dès la réception par le Délégué de sa notification effectuée par l’Autorité Délégante conformément aux dispositions prévues par l’article L. 1411-9 du Code général des collectivités territoriales et l’exploitation du Réseau par le Délégué intervient à compter du 10 avril 2020. La date de la réception par le Délégué de la notification sera la date figurant sur l’accusé de réception de la notification (« *Date de prise d’effet* »).

La durée de la Délégation est de 10 ans à compter de la Date de prise d’effet, sans possibilité de tacite reconduction.

Sans préjudice du III de l’article 6 de la présente Convention de délégation, la continuité de service entre la précédente Convention de délégation de service public et la présente Convention de délégation de service public est assurée dès la Date de prise d’effet. Les opérations de mises à niveau ou de migration d’équipements seront réalisées tel que décrit à l’Article 17.1.

**Article 6 – Assiette de la Délégation – Périmètre – Inventaire des Biens - Recette**

I. Le périmètre de la présente Convention de délégation correspond au tracé de l’Autoroute A 75, au Sud jusqu’à Pézenas et au Nord jusqu’à Clermont-Ferrand, figurant en Annexe 1.

Dans cette Annexe, sont précisés, selon plans de récolement, le cheminement des fourreaux le long de l’A75 et la position des chambres et est identifié le câble du Réseau dans les fourreaux.

Dans cette Annexe, sont précisé, selon plans de récolement, le cheminement des fourreaux le long de l’A75 et la position des chambres et est identifié le câble du Réseau dans les fourreaux.

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

L’Autorité Délégante, lorsque les considérations techniques ou/et économiques le justifient et sous réserve des règles applicables aux modifications des contrats de délégation de service public et de la passation d’avenants à de tels contrats, aura la faculté d’inclure dans le périmètre du service public délégué ou d’en exclure, après consultation du Déléгатaire, toute partie de son territoire.

De même, dans le cas où APRR, concessionnaire du réseau autoroutier sur la partie allant de Clermont-Ferrand à l’échangeur de La Jonchères, se serait également vu remettre en concession par l’État tout ou partie du câble de fibre optique situé dans les fourreaux de cette portion d’autoroute, les parties conviennent de revoir par avenant le périmètre de la présente Convention et d’examiner les modalités de compensation des impacts économiques d’une telle modification.

Toute modification du périmètre du service public délégué ouvriront droit à une révision de la Convention de délégation, dans les conditions de l’Article 46 ci-après, si l’équilibre économique et financier de la Délégation est modifié.

Les réseaux établis par les collectivités publiques pour leurs besoins propres antérieurement à la notification de la Délégation, restent exploités par les collectivités titulaires des autorisations délivrées à cet effet, en application de l’article L. 33-2 du code des postes et communications électroniques.

**II.** Au plus tard un mois après la Date de prise d’effet de la Convention, un inventaire est établi contradictoirement, aux frais du Déléгатaire, classant les biens en biens de retour, bien de reprise et biens propres, et porté en Annexe 5 des présentes.

Il se substitue à l’inventaire joint au moment de la conclusion de la Convention de délégation en Annexe 5. L’inventaire indique notamment l’origine des biens ainsi que leur valeur comptable au moment de la mise à disposition.

Cet inventaire est actualisé chaque année, et remis à l’Autorité Délégante à l’occasion du rapport annuel prévu à l’article 29 de la présente Convention de délégation.

Le Déléгатaire communique à tout moment à la demande du Syndicat Mixte la liste des biens de la Délégation immobilisés à l’issue du dernier exercice clos.

Tous plans, rapports d’expertise et documents jugés nécessaires à l’identification des biens par l’Autorité Délégante y sont annexés dans un délai raisonnable. Ils sont établis aux frais du Déléгатaire.

Le Déléгатaire accepte en l’état les biens apportés par le Syndicat Mixte à l’issue des opérations de recette telles que décrites ci-après.

### ***III - Recette***

**a)** A la signature de la Convention de délégation, l’Autorité Délégante remet au Déléгатaire le cahier des recettes réalisées entre l’Autorité Délégante et l’entreprise ayant réalisé le déploiement du câble optique et l’installation des équipements pour l’Autorité Délégante (ci-après les Biens mis à disposition).

Le Déléгатaire prendra connaissance de ce document dans un délai de 30 jours et fera part de ses observations à l’Autorité Délégante.

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

b) En outre, le Délégué procédera à la recette des Biens mis à disposition par l’Autorité Déléguée dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la Date de prise d’effet de la Convention dans les conditions précisées ci-après.

Les opérations de recette ont pour objet de vérifier l’état des Biens mis à disposition, et en particulier de mesurer :

- en ce qui concerne le câble optique, le bilan d’atténuation et de réflectance des liaisons optiques ;
- en ce qui concerne les équipements leur bon fonctionnement et en ce qui concerne les locaux leur bon état général.

La procédure de recette et le référentiel de recette sont joints en Annexe 1.2.

A l’issue des opérations de recette, effectuées contradictoirement, le Délégué prononce la recette avec ou sans réserve.

Dans l’hypothèse de l’existence de réserves, le Délégué fera procéder à la levée des réserves à ses frais, la redevance de mise à disposition du réseau visée à l’Article 22 de la présente Convention de délégation versée annuellement à l’Autorité Déléguée étant conséquemment réduite à due proportion.

Le Délégué adressera à l’Autorité Déléguée pour validation préalable les devis des prestataires intervenant pour la levée des réserves. L’Autorité Déléguée fera part de son accord dans un délai de 15 jours au plus tard à compter de la réception desdits devis.

Il est précisé que ces réserves sont considérées soit comme (i) mineures lorsque le défaut n’empêche pas la fourniture par le Délégué des Services aux Usagers soit comme (ii) majeures lorsque le défaut empêche la mise en service du Réseau au sens des conditions définies à l’Annexe 1.2 (coupure de la fibre optique, atténuation du signal au-delà des seuils prévus, défaut d’alimentation électrique des shelters).

En cas de réserve mineure, si le Délégué ne peut garantir la qualité du service fourni aux Usagers telle que prévue dans les engagements de service énumérés en Annexe 1.4 ; le Délégué précisera au procès-verbal de recette l’engagement de service affecté par la réserve mineure.

Une fois les réserves levées, un constat de levée de réserves est établi et notifié par le Délégué à l’Autorité Déléguée.

En cas de réserve majeure, les Parties conviennent de se rencontrer afin de permettre leur levée dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE II : EXPLOITATION - MAINTENANCE**

### **Article 7 – Principes généraux**

Le Délégué est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le Réseau sur le Périmètre de la Délégation.

Les prestations d'exploitation du Réseau seront effectuées conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur, et également aux instructions liées aux règles d'installation et d'exploitation des systèmes utilisés, ainsi qu'à leur évolution prévisible, telle que précisée à l'Article 20.1 de la présente Convention de délégation, à la date de la conclusion de la Convention de délégation.

Le Délégué doit être en mesure de fournir aux Usagers un accès au Réseau conformément au Catalogue de Services décrit en Annexe 4.

Il s'engage, en conséquence, à assurer le bon fonctionnement ainsi que la sécurité du Réseau de façon à éviter une Interruption des Services. Le Délégué assume l'ensemble des charges d'entretien, de réparation et le renouvellement des actifs de la Délégation grâce à une surveillance régulière et systématique du Réseau.

En cas de manquement du Délégué à sa mission, l'Autorité Délégante pourra mettre en œuvre les mesures coercitives prévues ci-après.

Le Délégué s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur sur les différents sites ou emprises où il intervient.

### **Article 8 – Commercialisation des Services - Catalogue de Services**

Le Délégué a la charge de commercialiser les Services auprès des Usagers. Dans ce cadre il établit et rend publics ses conditions générales de vente et son Catalogue de services comprenant :

- les conditions techniques d'accès aux Services ;
- les prix ;
- le descriptif du processus de raccordement des Usagers ;
- les engagements et la qualité de service.

Les offres seront fonction, notamment de la typologie des Usagers, de la durée du contrat passé avec eux, des modalités techniques à mettre en œuvre, de la capacité fournie, de la qualité de service requise, des garanties de temps d'intervention et de rétablissement.

La description des Services figure en Annexe 4. Les contrats type de services figurent en Annexe 11.

Pendant toute la durée de la Convention de délégation, le Délégué partagera

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

régulièrement, et à tout le moins tous les deux ans, avec l’Autorité Délégante ses analyses de l’évolution des prix en vigueur en matière de services à très haut débit. Ces analyses permettront à l’Autorité Délégante de mesurer la compétitivité et l’attractivité du catalogue de services du Délégataire au regard des offres disponibles sur le marché.

Par ailleurs, tous les deux ans, le Délégataire réalisera et remettra à l’Autorité Délégante une enquête de satisfaction effectuée auprès des Usagers du Réseau. Cette enquête sera annexée au rapport annuel visé à l’article 29 de la présente Convention de délégation.

### **Article 9 – Exploitation**

Le Délégataire s’engage à assurer une continuité de service 24h/24h, 365 jours par an.

Les obligations d’exploitation à la charge du Délégataire consistent à assurer le bon fonctionnement du Réseau pour fournir aux Usagers les Services selon la qualité requise.

Les moyens techniques (matériels, logiciels, prestataires, ...) et humains (organisation, personnels, sous-traitance) mobilisés pour assurer la gestion et la supervision du Réseau figurent en Annexe 1.4.

### **Article 10 – Maintenance**

Le Délégataire est tenu d’assurer la maintenance du Réseau 24h / 24 et 365 j par an.

L’organisation de la maintenance s’articule autour de trois points clefs :

- la mobilisation permanente des équipes d’astreintes ;
- un numéro unique pour la réception des appels des Usagers et pour l’ensemble des sites ;
- une cohérence sur le périmètre de la Délégation en matière de gestion des délais de maintenance.

La maintenance du Réseau comprend un volet préventif et un volet curatif.

#### 10.1 Maintenance préventive

La maintenance préventive comprend le contrôle régulier des éléments constitutifs du Réseau pour prévenir les incidents susceptibles de survenir, ainsi que les relations avec les entreprises de BTP intervenants à proximité immédiate du Réseau, en particulier dans le cadre des réponses aux Demandes de Renseignements (DR) et Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux (DICT).

La maintenance préventive comporte également la visite, au moins une fois tous les quatre (4) ans d’un échantillon représentatif de chambres, pénétrations, réseaux d’égouts, galeries techniques. Le rapport de visite est communiqué sans délai à l’Autorité Délégante.

#### 10.2 Maintenance curative

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

La maintenance curative permet soit de pallier tous les défauts soudains mettant en péril le bon fonctionnement du Réseau ou ayant comme effet l’Interruption des Services soit de passer aux solutions de secours (auto-cicatrisation).

La maintenance curative porte sur le rétablissement du Réseau et du (des) Service(s) fourni(s) dans les meilleurs délais à la suite d’un incident.

On distingue deux types de prestations :

- la maintenance curative programmée qui consiste en un déclenchement programmé des travaux afin de supprimer un défaut constaté lors d’une intervention de maintenance préventive ;
- la maintenance curative urgente qui entraîne une procédure d’intervention.

Dès l’apparition d’un défaut, d’une anomalie ou d’un événement engendrant une interruption et/ou une suspension de la fourniture des services, le Délégué s’engage à mettre en œuvre une procédure de résolution.

Sauf cas de Force Majeure ou événement imprévisible tel que défini à l’article 53 des présentes, le Délégué s’engagera à intervenir sur le Réseau lorsque cet incident aura entraîné une Interruption du Service fourni, afin de réparer l’équipement technique, l’aménagement ou le matériel à l’origine de l’incident et/ou à fournir une solution de remplacement ou de contournement dans les délais prévus à l’Annexe 1.4.

Dans le cas d’une réparation provisoire, le rétablissement définitif de la liaison s’effectuera, éventuellement avec l’aide d’entreprises spécialisées, dans les meilleurs délais et sera justifié auprès de l’Autorité Déléguée.

Les activités de maintenance sont réalisées avec du matériel et des éléments conformes aux spécifications techniques du Réseau ainsi que selon les modalités arrêtées par l’Autorité Déléguée avec les différents gestionnaires autoroutiers. Il appartient donc au Délégué de s’assurer de la mise en place, par ses prestataires de maintenance, d’un stock de ces éléments satisfaisants pour répondre à cette exigence.

#### **Article 11 – Gestion et Supervision du Réseau**

Le Délégué met en œuvre les moyens techniques (matériels, logiciels, prestataires, ...) et humains (organisation, personnels, sous-traitance) adaptés à la parfaite gestion et supervision du Réseau, conformément à l’Annexe 1.4.

#### **Article 12 – Surveillance et conservation du Réseau**

Le Délégué assure de façon continue la surveillance du Réseau et la prévention des risques de dégradation des ouvrages par un traitement rigoureux des DR – Demandes de Renseignement – et DICT – Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux – et avis d’ouverture de chantiers reçus.

#### **Article 13 - Obligation de continuité du service public**

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

Le Délégué assure la continuité du service public délégué sur le Périmètre de la Délégation, sauf cas de Force Majeure ou d'événements imprévisibles tels que définis à l'article 53 de la présente Convention de délégation.

Dans ces seuls cas, le Délégué est exonéré de sa responsabilité à l'égard de l'Autorité Délégante et ne supporte de ce chef aucune pénalité, sans préjudice des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des Usagers et des tiers.

A première demande de l'Autorité Délégante, le Délégué apportera la preuve de la survenance d'un cas de Force Majeure ou d'événements imprévisibles tels que définis à l'article 53 de la présente Convention de délégation.

Il est expressément prévu qu'en cas de désaccord entre les Parties sur la survenance d'un événement constitutif d'un cas de Force Majeure ou d'événements imprévisibles tels que définis à l'article 53 de la présente, les stipulations de la présente Convention de délégation continueront à s'appliquer dans l'attente de la décision du juge éventuellement saisi de cette question.

En cas de Force Majeure ou d'événements imprévisibles tels que définis à l'article 53 de la présente Convention de délégation, et notamment en cas de grève pouvant entraîner des perturbations de service, le Délégué avertit dans les meilleurs délais l'Autorité Délégante et met en place les moyens nécessaires pour en atténuer les effets et assurer la continuité de service compte tenu de l'évènement perturbant.

A défaut d'y parvenir, le Délégué doit établir qu'il a mis en place les moyens nécessaires à la continuité du service public, dans les conditions de l'article 53 de la présente Convention de délégation, ou qu'il a été dans l'impossibilité matérielle d'y parvenir. A défaut, l'Autorité Délégante pourra considérer qu'il s'agit d'un manquement grave du Délégué aux obligations souscrites au titre des présentes.

#### **Article 14 – Qualité de service**

Le Délégué est tenu à une obligation de résultat en matière de qualité de service fourni aux Usagers.

Le Délégué est l'interlocuteur unique des Usagers du Réseau pour assurer la qualité de service.

Le Délégué offre une qualité de service de niveau opérateur au moins égale à celle des standards du marché français pour des services comparables.

Le Délégué assure la gestion et la supervision du Réseau 24 h / 24 et 365 j / 365 selon les modalités prévues en Annexe 1.4.

Le Délégué est tenu d'assurer une astreinte technique 24h / 24 h et 365 j / 365. Un numéro de téléphone est mis à la disposition des Usagers pour toute demande d'intervention.

La qualité du Service fera l'objet d'engagements qui porteront notamment sur :

- le délai de raccordement ;
- la disponibilité ;

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l'A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

- le temps de rétablissement du service.

Les engagements de qualité de service sont assortis de pénalités vis-à-vis des Usagers. Ces pénalités sont déterminées en fonction de la redevance due par l'Usager pour la liaison concernée et de la durée de dégradation ou d'Interruption du Service.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera l'Autorité Délégante et les Usagers concernés.

Afin de vérifier l'adéquation de ce niveau de qualité avec les engagements souscrits auprès des Usagers, le Délégataire met en œuvre un ensemble d'indicateurs sur la qualité de service fourni aux Usagers.

La qualité de service est évaluée conformément à l'annexe 1.4.

**Article 15 – Mise à disposition de l'Autorité Délégante d'un accès distant au système d'information du Délégataire**

Pour faciliter le contrôle de l'exploitation du Réseau, le Délégataire met à la disposition de l'Autorité Délégante un accès distant permettant la consultation sept (7) jours sur sept (7) et vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) des informations évolutives essentielles relevant de l'exploitation du Réseau. La liste des données consultables figure en Annexe 1.4.

**Article 16 – Statut du personnel et Interlocuteur**

Le Délégataire recrutera ou mobilisera le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service public délégué et fournira un organigramme fonctionnel détaillé à la date de mise en service du Réseau correspondant à l'exploitation du service public. Il pourra également faire appel à des prestataires pour assurer le bon fonctionnement du service public délégué.

Le Délégataire pourra faire assermenter les agents ayant à charge la surveillance des biens de la Délégation. Ces agents seront porteurs d'un titre et d'un signe distinctif identifiant leur fonction.

Afin de répondre aux éventuelles interrogations de l'Autorité Délégante, le Délégataire désigne une personne habilitée à répondre.

Un numéro de téléphone ainsi qu'une adresse courriel sont mis à disposition des Usagers du Réseau pour toute demande d'intervention.

### **CHAPITRE III : TRAVAUX D'ENTRETIEN, RENOUELEMENT ET MODERNISATION**

#### **Article 17 – Principes généraux**

##### 17.1 Renouvellement

Le Délégataire assure à ses frais, le remplacement et le renouvellement des équipements et installations du Réseau affectés aux Services définis en Annexe 4 qui s'avèrent nécessaires pendant toute la durée de la Délégation

Les programmes de travaux de renouvellement sont transmis pour information à l'Autorité Délégante.

Si le Délégataire envisage le remplacement d'un équipement important, l'Autorité Délégante doit en être informée. Le nouvel équipement doit être au moins équivalent et garantir au minimum le même niveau de qualité de service que l'équipement remplacé.

Le Délégataire s'engage, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la notification du contrat, à remplacer l'ensemble des équipements actifs dits de « cœur de réseau » par de nouveaux équipements répondant aux standards du marché du Très Haut Débit.

##### 17.2 Modernisation

Dans le cadre des programmes de renouvellement, les deux Parties peuvent convenir de la modernisation des biens de la Délégation dans les conditions précisées à l'article 20.1 ci-après.

##### 17.3 Les travaux d'entretien

Tous les biens de la Délégation devront être entretenus en bon état de fonctionnement par le Délégataire.

Le Délégataire devra prévoir et communiquer un programme annuel d'entretien à l'Autorité Délégante.

#### **Article 18 – Inventaire des biens de la Délégation**

Le Délégataire tient à jour l'inventaire des biens de la Délégation.

L'inventaire des biens de la Délégation a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations, c'est-à-dire les biens de la Délégation qui constituent le patrimoine du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire des biens de la Délégation comprend obligatoirement :

- les éléments de génie civil (tranchées, chambres etc.) ;
- les fourreaux et fibres optiques ;
- les immeubles et équipements d'environnement associés (climatisation, installations

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

- électriques etc.) ;
- les baies de brassage et équipements de jonction ;
  - le droit d’usage du système informatique d’exploitation du Réseau ;
  - les switch et routeurs ;
  - les batteries et modules d’alimentation installés en armoires de rue ;
  - les stocks liés directement aux Biens de retour (lots de maintenance, ...) ;
  - le cas échéant, les IRU (fibre optique) consentis au bénéfice du Délégué ;
  - les éléments de raccordement comme les connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage, armoires de rue sur le domaine public, locaux techniques.

Au sein de chaque chapitre, les ouvrages, équipements et installations sont répartis selon les rubriques suivantes :

- les biens de retour ;
- les biens de reprise ;
- les biens propres du Délégué.

Pour chaque ouvrage, équipement et installation, l’inventaire comporte :

- sa description sommaire ;
- sa localisation géographique ;
- sa date de construction ou d’acquisition ;
- son état ;
- ses modalités d’amortissement (durée et caractéristiques d’amortissement).

Le premier inventaire des biens de la Délégation sera établi par le Délégué et remis à l’Autorité Délégante dans les trois (3) mois qui suivent la recette définitive et globale du Réseau. Cet inventaire sera joint en Annexe 5 de la présente Convention.

Un état de mise à jour de l’inventaire est remis au moins une (1) fois par an par le Délégué dans le cadre des comptes rendus annuels. Il tient compte s’il y a lieu :

- des ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l’inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Il est d’ores et déjà expressément convenu entre les Parties que :

- les biens de retour comprennent, au moins, le génie civil construit pour établir le Réseau, les câbles optiques, les équipements assurant la connectivité optique (boîtiers, fermes, tiroirs optiques...) les moyens servant à l’hébergement d’équipements (shelters, dalles...), la documentation du Réseau et l’historique des interventions, sous forme informatique ;
- le droit d’usage du système informatique d’exploitation du Réseau constitue un bien de reprise (matériel et logiciel).

**Article 19 – Remise des documents relatifs aux biens de la Délégation**

Le Délégué met à jour les plans en cas de modification du périmètre et extensions (sur

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

format papier et format électronique compatible avec le système d’information de l’Autorité Délégante) des biens de la Délégation (plans du Réseau et plans des bâtiments techniques, plan d’architecture du réseau).

Il remet un exemplaire des plans actualisés de l’ensemble des biens, à la demande expresse de l’Autorité Délégante et au plus tard deux (2) ans avant la fin de la Convention, ou au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la décision de l’Autorité Délégante de mettre fin à la Convention avant son terme.

## **CHAPITRE IV : EVOLUTION ET EXTENSION DU RÉSEAU**

### **Article 20 – Evolution technologique – Garanties de la capacité et garantie de réserve de capacité – Garantie de performance du Réseau – Elargissement de l’offre Services**

#### 20.1 Evolution technologique

Le Délégué a l’obligation de faire évoluer technologiquement le Réseau pendant toute la durée de la Convention pour s’adapter aux besoins des Usagers, à l’évolution des normes existantes en matière de communications électroniques à haut débit et pour s’adapter aux évolutions réglementaires qui surviendraient.

Les évolutions technologiques ne seront réalisées qu’à condition d’avoir été avalisées par le Comité de suivi prévu à l’article 30 de la présente Convention de délégation.

Plus particulièrement, le Délégué s’engage à :

- assurer une veille technologique permanente et informer l’Autorité Déléguée des dites évolutions
- informer les Usagers, avant toute mise en œuvre de telles évolutions, afin de mesurer l’impact et les éventuels problèmes induits par de telles évolutions, et de permettre aux Usagers d’en bénéficier dans des conditions optimales ;
- prendre toute précaution d’ordre juridique, notamment en prévoyant dans tout contrat avec ses fournisseurs que les équipements, et notamment des logiciels ou de tout autre élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, et dispositions permettant aux Usagers de bénéficier des équipements mis en conformité aux évolutions réglementaires.

Dans le cadre de son obligation, le Délégué s’engage à assurer une évolution du Réseau de telle sorte que les biens de retour soient intégralement amortis à la date contractuellement stipulée d’expiration de la Convention de délégation.

Le Délégué devra obtenir l’accord préalable de l’Autorité Déléguée pour toute modification et/ou investissement supplémentaire. A cet effet, le Délégué fera des propositions techniques et financières à l’Autorité Déléguée précisant notamment quels équipements et ouvrages constitueraient des biens de retour.

L’Autorité Déléguée dispose d’un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la proposition technique et financière du Délégué pour :

- Analyser les propositions techniques et financières du Délégué concernant les modifications et/ou les investissements supplémentaires ;
- Et, soumettre, si nécessaire, à la plus proche réunion de l’organe compétent du Syndicat mixte le projet d’avenant à la Convention, précisant les modifications et/ou investissements supplémentaires à réaliser, leurs modalités de mise en œuvre, le délai de réalisation ainsi que, le cas échéant, la participation financière demandée.

L’absence de réponse de l’Autorité Déléguée dans le délai de trois mois mentionné au présent alinéa vaudra refus des modifications et investissements supplémentaires proposés.

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

20.2 Garantie de la capacité et garantie de réserve de capacité

Le Délégué devra tenir à jour un référentiel réseau qui sera le support indispensable aux opérations d’exploitation du Réseau. Il sera en particulier utilisé pour consulter la capacité disponible au niveau de chaque système du Réseau et l’état des Services rendus aux Usagers.

Il devra permettre également l’allocation des ressources physiques (fibres optiques, connectique, espace, ...).

L’administration de ce référentiel comprend notamment les procédures de sauvegarde et de restauration du référentiel.

Afin de satisfaire toute demande d’un Usager, le Délégué s’obligera à constituer une réserve de capacité sur le Réseau qui lui est délégué.

Cette réserve de capacité s’exprime, d’une part, s’agissant des câbles optiques, en paires de fibres optiques disponibles et, d’autre part, en ce qui concerne les locaux techniques, en pourcentage de disponibilité de U. Elle correspond à 12 paires de fibres pour les câbles optiques et 20 % de disponibilité pour les locaux techniques (calculés en nombre de U).

Si une demande d’un Usager est de nature à porter atteinte à cette réserve de capacité, le Délégué en demande l’autorisation par lettre recommandée avec avis de réception à l’Autorité Déléguée, qui se prononce dans un délai de 15 jours. Par ailleurs, les Parties conviennent de se rencontrer afin d’étudier les modalités de reconstitution de la capacité.

Un état de la capacité sera fourni régulièrement à l’Autorité Déléguée, à sa demande – hors les comptes rendus annuels qui préciseront la capacité disponible par catégories de prestations, le nombre de clients, les services, les problèmes rencontrés, les solutions trouvées.

**Article 21 – Mise à disposition de nouvelles installations - Extensions**

21.1 Mise à disposition de nouvelles installations par l’Autorité Déléguée

L’Autorité Déléguée est susceptible de mettre à la disposition du Délégué de nouvelles installations dans des conditions techniques et financières qui devront faire l’objet d’un avenant.

21.2 Extensions

L’Autorité Déléguée est habilitée, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou la préservation de l’intérêt général le justifient, à proposer la modification du Périmètre de la Délégation.

Toute demande émanant de l’Autorité Déléguée fera l’objet par le Délégué d’une étude spécifique tant technique qu’économique qu’il prendra financièrement à sa charge. L’avis du Comité de suivi pourra être sollicité par le Délégué avant l’engagement de ces études.

De même, le Délégué peut proposer à l’Autorité Déléguée une modification du

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l'A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

Périmètre de la Délégation qu'il souhaiterait voir prise en compte. Cette proposition devra spécifier, le cas échéant, l'investissement supplémentaire nécessaire pour la mise en œuvre de cette modification et les modalités de remise du bien au terme de la Délégation. Tout investissement supplémentaire effectué à l'initiative du Déléataire et non prévus initialement fera l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Délégante.

Les modifications du Périmètre donneront lieu à la signature d'un avenant.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

### **Article 22 – Economie générale de la Délégation – Redevance d'affermage – Gestion domaniale**

#### 22.1 Economie générale

Le Délégué assure la gestion, l'exploitation et la commercialisation du Réseau à ses frais, risques et périls.

La rémunération du Délégué est constituée des recettes liées à la fourniture aux Usagers des services de communications électroniques pouvant être offerts à partir du Réseau.

Ces recettes seront calculées sur la base des tarifs du Catalogue de Services, après application, le cas échéant, d'une formule d'indexation des tarifs.

Dans ces conditions, les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du Réseau seront réputées permettre au Délégué d'assurer son équilibre économique, sur la base de comptes d'exploitation prévisionnels annexés à la Convention de délégation.

L'ensemble des recettes et des dépenses relatives à la gestion, l'exploitation et la commercialisation du Réseau est retracé dans la comptabilité de la Société Déléguée.

#### 22.2 Redevance d'affermage

Le Délégué s'acquitte d'un montant fixe de redevance annuelle en contrepartie de la mise à disposition du Réseau.

Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature lui étant ainsi procurés et, à ce titre, visera à couvrir notamment les charges d'amortissement de ces biens supportées par l'Autorité Délégante.

Cette redevance est décomposée de la manière suivante :

- Une redevance fixe annuelle d'un montant de cent trente-cinq mille (135 000) euros hors taxes pendant 10 ans et ;
- Une redevance variable annuelle d'un montant hors taxes égal à 25 % de la différence entre le chiffre d'affaires de l'année N (hors frais d'accès et frais de raccordement) et le chiffre d'affaires de référence, entendu comme le chiffre d'affaires du dernier exercice clos à la Date de prise d'effet de la présente Convention de délégation.

La part fixe de la redevance est indexée en tenant d'un taux de 1 % par an.

Le Délégué calculera la redevance de l'année N et la présentera dans le même temps que le rapport annuel visé à l'Article 29 de la présente Convention de délégation à l'Autorité Délégante, qui l'appellera au plus tard le 30 septembre de l'année n+1. Elle devra lui être réglée au plus tard le 30 novembre de l'année n+1.

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

Le Délégué doit s’acquitter des redevances d’occupation des domaines publics et privés, autres que le domaine public autoroutier (à l’exception de l’emprise concédée par l’Etat à APRR), dans lesquels le Réseau est implanté, ainsi que des frais de déplacement du Réseau dans les conditions précisées ci-après. S’agissant du câble localisé sous l’emprise d’APRR (pour laquelle les redevances d’occupation du domaine public sont à la charge du Délégué), et dans le cas où les conditions financières d’occupation du domaine autoroutier APRR seraient différentes de celles modélisées dans l’Annexe financière 2.2 de la présente Convention de délégation, les Parties conviennent d’examiner les incidences financières sur l’économie de la délégation et de prendre en compte ces incidences dans un avenant.

Le Délégué supporte les incidences des déplacements ou des modifications des tronçons de Réseau qui seraient requises notamment par l’Etat dans le cadre d’une opération d’aménagement conforme à la destination du domaine public autoroutier. Dans l’hypothèse où des travaux seraient imposés par le Syndicat mixte dans le cadre d’une opération d’aménagement du domaine public autoroutier et impliqueraient le déplacement d’une ou plusieurs installations utilisées par le Délégué, les travaux correspondants seraient assumés à ses frais par le Syndicat.

Les impôts ou taxes établis ou à établir liés à l’exploitation et l’administration du Réseau sont à la charge exclusive du Délégué, comme il est précisé à l’article 25 de la présente Convention de délégation.

En cas de modification de la réglementation fiscale applicable à la date de prise d’effet de la présente Convention de délégation entraînant une modification de l’équilibre de la Convention de délégation, la partie la plus diligente pourra mettre en œuvre la procédure de révision dans les conditions définies à l’article 46 de la présente Convention de délégation.

Le plan d’affaires prévisionnel du Délégué figure en Annexe 2.2.

### **Article 23 – Grille tarifaire**

La tarification des Services mentionnés dans le Catalogue des Services figure en Annexe 4.

### **Article 24 – Règles de tarification**

De façon générale :

1. La grille tarifaire est publique et comprend une description complète du prix de toutes les offres du Service offert le Réseau.
2. La grille tarifaire doit obligatoirement respecter les principes de l’article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment la fourniture de Services à l’ensemble des Opérateurs ou Utilisateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Notamment, le Délégué doit proposer des tarifs qui respectent l’égalité de traitement des Usagers devant le service public objet de la Convention de délégation.

Les prix sont péréqués sur l’ensemble du Périmètre de la Convention de délégation.

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l'A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

Le prix doit être le même, pour le même Service, ce, quelle que soit la localisation géographique.

Il est rappelé toutefois que l'égalité de traitement s'entend d'Usagers se trouvant dans des situations comparables, la différence de situation pouvant justifier un traitement distinct, sans pour autant remettre en cause le principe de péréquation géographique.

3. Les différents tarifs évolueront chaque année à la date anniversaire de la date de signature de la Convention de délégation selon une formule d'indexation et des modalités d'actualisation fixées en Annexe 11.
4. Les différents tarifs pourront évoluer en cas d'évolution technique, fiscale et/ou économique rendant nécessaire l'évolution des services fournis aux Usagers et/ou des tarifs qui leur sont appliqués.
5. Dans le cadre du renouvellement d'un contrat de fibre optique noire de longue durée, le Déléataire disposera d'une capacité de négociation commerciale pouvant aller jusqu'à 30 % du montant de la redevance indiqué dans le Catalogue de service pour une première commande. Dans le respect du principe d'égalité de traitement des Usagers, cette remise tarifaire sera appliquée à tous les Usagers bénéficiant des mêmes prestations (linéaire et nombre de fibres).

**Article 25 – Impôts et taxes**

Tous les impôts ou taxes établis par toute personne publique compétente et ayant trait au fonctionnement du service public délégué sont à la charge du Déléataire.

Les tarifs visés ci-dessus sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur au jour de la Date de prise d'effet du Contrat de délégation ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, le Déléataire pourra être tenu, lors de la fin normale ou anticipée de la Convention de Délégation, de reverser au Trésor une partie de la TVA initialement déduite.

Ces reversements seront en totalité remboursés par l'Autorité Délégante.

En outre, l'Autorité Délégante paiera à la Société Déléataire, la TVA dont la Société Déléataire pourra être redevable au titre des sommes dues, notamment en cas de résiliation anticipée de la Convention de Délégation, par l'Autorité Délégante à la Société Déléataire.

**Article 26 – Retour à meilleure fortune**

Le Déléataire s'engage à intéresser financièrement le Délégant à une amélioration de l'économie de la délégation par rapport au prévisionnel. Ainsi, en cas d'amélioration de l'économie générale de la délégation de service public par rapport aux prévisions économiques initiales, le Déléataire versera un montant d'intéressement.

Le déclenchement du calcul du retour à meilleure fortune pour une année N est conditionné

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l'A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

par le cumul des facteurs suivants :

- L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) de l'année N est positif,
- L'Excédent Brut d'Exploitation cumulé constaté en année N, depuis la Date de prise d'effet de la Convention jusqu'à l'exercice N est positif,
- Le montant de la redevance variable mentionnée à l'article 22.1 de la présente Convention de délégation de l'année N est supérieur ou égal au montant prévisionnel inscrit dans le plan d'affaires en annexe 2.2 pour la même année.

Chaque année, lorsque ces conditions sont réunies, un pourcentage de l'Excédent Brut d'Exploitation dépassant les prévisions économiques initiales (« surplus d'EBE ») sera reversé par le Délégué au Délégué. Ce pourcentage sera déterminé selon les règles suivantes :

- 10 %, du surplus d'EBE pour la part de celui-ci comprise entre 0 et 10 % de l'EBE prévisionnel ;
- 30 %, du surplus d'EBE pour la part de celui-ci comprise entre 10 et 30 % de l'EBE prévisionnel
- 50 %, du surplus d'EBE pour la part de celui-ci comprise entre 30 et 100 % de l'EBE prévisionnel

A cet égard, l'Excédent brut d'Exploitation de l'année N est calculé en tenant compte de l'ensemble des flux annuels allant du Délégué vers le délégué.

Les sommes dues au Délégué au titre de l'intéressement sont provisionnées annuellement par le Délégué et clairement identifiées dans la comptabilité de la société Délégué.

L'intéressement est versé au Délégué :

- Au cours de la Convention : tous les quatre (4) ans dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice comptable ;
- à l'échéance normale ou anticipée de la Convention : dans les sept (7) mois suivant la fin normale ou anticipée de la Convention.

L'EBE doit être calculé conformément au plan d'affaires initial, sur la base des soldes intermédiaires de gestion et doit respecter le principe de la permanence des méthodes comptables.

Les calculs sont effectués en euros courants.

Dans le cas où le Délégué serait amené à réaliser des investissements d'un type non prévu au plan d'affaires mentionné à l'Annexe 2.2, les deux Parties conviennent de rediscuter de l'application de cette clause de retour à meilleure fortune.

## **CHAPITRE VI : CONTRÔLE DE LA DÉLÉGATION**

### **Article 27 – Principes généraux**

#### 27.1 Objet du contrôle

Le Syndicat mixte dispose d’un droit de contrôle permanent sur l’exécution technique et financière de la présente Convention de Délégation, ainsi que sur la qualité du service rendu aux Usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d’information sur la gestion du service délégué ;
- le droit de contrôler les renseignements fournis par le Délégué tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d’exploitation ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par la présente Convention lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

#### 27.2 Exercice du contrôle

Le Syndicat Mixte organise librement le contrôle prévu au paragraphe précédent.

Il peut en confier l’exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu’il choisit et peut en outre, à tout moment en modifier l’organisation.

Les agents désignés par l’Autorité Délégante disposent des pouvoirs de contrôles les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

L’Autorité Délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (notamment propriété intellectuelle et industrielles du Délégué dûment justifié par ce dernier). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées de ce contrôle et s’assurer qu’elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Le Délégué facilite l’accomplissement du contrôle exercé par l’Autorité Délégante.

A cet effet, il doit :

- autoriser à tout moment l’accès du Réseau aux personnes mandatées par l’Autorité Délégante ;
- fournir à l’Autorité Délégante le rapport annuel prévu à l’article 29 de la présente Convention ;
- répondre à toute demande d’information de la part de l’Autorité Délégante consécutive à une réclamation d’un Usager ou de tiers ;
- justifier auprès de l’Autorité Délégante des informations qu’il aura fournies notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l’exécution de la présente Convention ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l’Autorité Délégante se rapportant à l’exécution de la présente Convention ;

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l'A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

- conserver pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de cinq années après son expiration les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

En aucun cas les représentants désignés par le Délégataire ne pourront opposer le secret professionnel et commercial aux demandes d'informations se rapportant à l'exécution de la Convention et présentées par les personnes mandatées par l'Autorité Délégante à la condition que les personnes mandatées soient soumises à un accord de confidentialité.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle, le Délégataire pourra être amené à soumettre aux représentants de l'Autorité Délégante ou à toute commission constituée par cette dernière pour assurer le suivi de l'exécution de la Convention de délégation, les contrats que le Délégataire serait amené à signer avec des sociétés parentes dans le cadre de l'exploitation du service public.

Le Délégataire s'engage à répondre par écrit aux questions du Délégant et à lui transmettre les documents relatifs à l'exécution de la présente Convention que l'Autorité Délégante aurait demandé dans un délai n'excédant pas 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande du Délégant.

#### **Article 28 – Redevance pour frais de contrôle**

Afin de couvrir ces charges supportées par l'Autorité Délégante, le Délégataire verse annuellement à l'Autorité Délégante une redevance de vingt mille (20 000) euros hors taxes déterminée annuellement et pour l'année écoulée, dans le cadre du Comité de Suivi, sur présentation des justificatifs de l'Autorité Délégante pour le contrôle de l'exploitation.

La redevance pour frais de contrôle sera indexée en tenant d'un taux de 1 % par an.

Cette redevance est versée au plus tard le 31 mars de chaque exercice. Tout retard de paiements entraînera l'application du taux légal d'intérêt de retard majoré de 1,5 point.

#### **Article 29 – Rapport annuel – Comptes-rendus**

##### 29.1 Rapport annuel

Le Délégataire remet à l'Autorité Délégante, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, son rapport annuel portant sur l'exercice précédent, dans les conditions prévues aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Convention de délégation et une analyse de la qualité des ouvrages ou des Services.

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

Le rapport annuel doit permettre à l’Autorité Délégitante d’apprécier les conditions d’exécution du service.

Il tient compte des spécificités du secteur d’activité concerné, respecte les principes comptables d’indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l’élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l’année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégitaire à la disposition de l’Autorité Délégitante dans le cadre de son droit de contrôle.

Le modèle-type de rapport est prévu à l’Annexe 3.

Ce rapport comprend notamment :

- Les données comptables suivantes :
  - Le compte annuel de résultat de l’exploitation de la concession rappelant les données présentées l’année précédente au titre du contrat en cours. Pour l’établissement de ce compte, l’imputation des charges s’effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
  - Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l’exploitation, les méthodes étant identiques d’une année sur l’autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
  - Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
  - Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l’année conformément aux obligations contractuelles ;
  - Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l’exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d’investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
  - Un état du suivi du programme contractuel d’investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l’exploitation du service public concédé ainsi qu’une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d’exploitation de la concession ;
  - Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
  - Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;
  - Le rapport du commissaire aux comptes ;
- Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d’apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d’indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l’autorité concédante et définis par voie contractuelle.

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l'A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

- Un compte rendu technique comprenant les éléments ci-dessous :
  - Au titre des travaux neufs :
    - Les travaux de renouvellements effectués ;
    - Les travaux de branchements et les extensions particulières ;
    - Les dépenses réelles et les sommes facturées ;
    - Les travaux de modernisation ;
    - Le journal des pannes et des interventions par le Délégataire, par opération -individualisée et en cumulé par nature ;
    - Le plan de réseau logique et physique mis à jour.
  - Au titre de l'exploitation :
    - Les travaux d'entretien ;
    - les travaux de modernisation ;
    - Le journal des pannes et des interventions par le Délégataire par nature et en cumulé ;
    - Les statistiques de disponibilité du réseau ;
    - Les matrices de trafic écoulé par point d'interconnexion et par type de service.
  - Des perspectives d'évolutions : nombre d'Usagers, Services proposés.

### 29.2 Documents prévisionnels

Pour permettre les vérifications, le Délégataire produira tous les ans au 1<sup>er</sup> juin de chaque année un rapport sur les travaux réalisés et notamment les travaux d'entretien ainsi que les motifs de non réalisation des travaux prévus.

### **Article 30 – Comité de Suivi**

Un comité de suivi de la Convention de délégation est institué. Ce comité est composé de représentants de l'Autorité Délégante et du Délégataire au nombre de deux pour chacune des Parties.

Les membres permanents de ce comité de suivi seront désignés par chacune des Parties au plus tard dans le mois suivant la Date de prise d'effet de la Convention de délégation. Chaque partie peut s'adjoindre d'autres représentants (élus, techniciens, experts, conseils externes, etc), selon l'ordre du jour du comité de suivi.

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an (notamment pour la présentation du rapport annuel à l'occasion du comité syndical) pendant toute la durée de la Délégation ou chaque fois qu'une Partie le demande.

Le Délégataire propose l'ordre du jour de ces réunions à l'Autorité Délégante, qui convoque le comité, précise et fixe l'ordre du jour de ses réunions, et en rédige les comptes-rendus.

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

Ce comité de suivi a pour objet :

- de suivre et de proposer au Déléataire ainsi qu’à l’Autorité Délégante les améliorations pouvant être apportées aux conditions d’exploitation du Réseau,
- de suivre l’exécution des différentes phases d’études et de construction afférentes aux travaux d’extensions sollicités par l’Autorité Délégante afin de s’assurer du respect de la Convention de délégation ;
- d’échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la Convention de délégation.

## **CHAPITRE VII : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES**

### **Article 31 – Responsabilité du Délégué**

Le Délégué garde en toute circonstance l’entière responsabilité vis-à-vis de l’Autorité Délégante de la bonne exécution de l’intégralité des missions qui lui sont confiées. Il assure la continuité du service public dont il a la charge.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des Usagers et de tous tiers, et fait son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l’occasion de l’exécution des missions qui lui sont confiées. La responsabilité de l’Autorité Délégante ne peut être engagée à l’occasion d’un dommage survenu dans ce cadre, le Délégué et ses assureurs renonçant par avance à tout recours à l’encontre de l’Autorité Délégante et de ses assureurs.

Le Délégué est responsable du respect des réglementations et normes imposées par l’Etat et/ou toute autre autorité publique ou judiciaire dans le cadre de l’application des stipulations de la présente convention.

Le Délégué est seul responsable des relations contractuelles qui pourraient intervenir avec un tiers en vue de l’exécution de ses missions au titre de la présente Convention.

### **Article 32 – Assurances – Responsabilités**

#### 32.1 Assurances

Le Délégué est tenu, pendant toute la durée de la présente Convention, de souscrire, auprès d’une ou plusieurs compagnies d’assurances notoirement solvables, les polices d’assurances couvrant l’ensemble de ses responsabilités au titre de la présente Convention.

Les polices d’assurance doivent comporter des garanties suffisantes au regard des risques encourus.

Le Délégué souscrit auprès d’une ou plusieurs compagnies d’assurances notoirement solvables, les polices d’assurances suivantes :

- une assurance de responsabilité civile pour un montant de cinq millions (5 000 000) d’euros par sinistre ; le Syndicat Mixte sera considéré comme tiers par rapport au Délégué ; ce dernier s’engage à le faire figurer, dans la police souscrite, comme assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l’assureur renonçant par avance à tout recours à l’encontre de le Syndicat Mixte; la police d’assurance couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers, à compter de la date de signature du procès-verbal de recette du Réseau telle que prévue à la présente convention ;
- une assurance dommages, souscrite tant pour le compte du Délégué que du Syndicat Mixte, et couvrant les risques suivants : incendie, explosion, risques spéciaux, ainsi que les pertes d’exploitation consécutives à ces événements ; cette police couvrira l’ensemble des ouvrages mis en œuvre par le Délégué, en valeur à neuf, à compter de la

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

date de signature du procès-verbal de recette du Réseau telle que prévue à la présente convention.

Le Délégué devra faire apparaître, dans les polices d’assurances souscrites, l’engagement de la compagnie d’assurances signataire ou de son mandataire de notifier au Syndicat Mixte toute résiliation ou toute modification substantielle des conditions de garantie.

Le Délégué règle toutes les primes d’assurances afin que le Syndicat Mixte puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire, et justifie à première demande du Syndicat Mixte, le paiement des primes d’assurances.

Par ailleurs, le Délégué s’engage à ce que ces polices souscrites fassent expressément apparaître l’engagement de la compagnie d’assurances signataire ou de son mandataire de notifier à l’Autorité Déléguée toute résiliation ou toute modification substantielle des conditions de garantie.

Les attestations d’assurances souscrites devront être communiquées par le Délégué à l’Autorité Déléguée, dans le délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification de la présente Convention de délégation, accompagnées d’une déclaration des sociétés d’assurances précisant que ces dernières disposent d’une ampliation de la Convention de délégation. Elles sont produites, au cours de l’exécution du contrat, sur simple demande de l’Autorité Déléguée.

Le Délégué s’engage à informer préalablement le Délégué de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties.

Le Délégué s’engage à ce que ce tout intervenant souscrive la ou les police(s) d’assurance adaptés à leur intervention.

D’une manière générale, le Délégué sera seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances ou de paiement des cotisations afférentes.

Les indemnités d’assurances, à l’exception des indemnités couvrant les pertes d’exploitation et les pertes d’exploitation anticipées, devront obligatoirement être affectées à la réparation des sinistres, sauf décision contraire de l’Autorité Déléguée. A défaut, la résiliation pour faute pourra être prononcée en application des dispositions de l’article 37 de la Convention de délégation.

Le Délégué s’engagera à régler toutes les primes d’assurances afin que l’Autorité Déléguée puissent faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire, et à justifier à première demande de celle-ci, le paiement des primes d’assurances.

### 32.2 Responsabilités

#### Biens et équipements remis par l’Autorité Déléguée au Délégué

Les dommages causés aux biens et équipements remis par l’Autorité Déléguée et dont le Délégué assure la maintenance sont à la charge de ce dernier. Les polices assurent, à concurrence de la valeur à neuf, les équipements remis et doivent porter sur les risques visés au titre de l’assurance « dommages ouvrages »

Les dommages causés par les biens et équipements remis au Délégué entraînent la

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

responsabilité de ce dernier. Le Délégué est le seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât, et dommage de toute nature qu’il soit survenu du fait des biens et équipements remis au Délégué.

Comme déjà exposé, il appartiendra au Délégué de souscrire auprès d’une ou plusieurs compagnies d’assurances les garanties qui couvrent ces différents risques.

Les assurances souscrites doivent fournir des garanties suffisantes.

La liste des biens remis au Délégué et ceux mis à sa disposition par l’Autorité Déléguée figurera en Annexe 5 de la Convention de délégation.

Biens réalisés par le Délégué

Le Délégué conserve pendant toute la durée du contrat l’entière responsabilité des biens qu’il réalise sans préjudice des articles 1792 à 1792-5 du Code civil, relatifs à la garantie décennale.

Le Délégué a la responsabilité de bonne tenue du gros œuvre.

Le Délégué devra se conformer à la législation en vigueur concernant l’assurance dommage ouvrage si la nature de la construction dont il a la charge le nécessite.

Exploitation du service et responsabilité

Le Délégué prend en compte tous les risques et litiges pouvant subvenir du fait de son exploitation. L’Autorité Déléguée ne peut en aucun cas voir sa responsabilité recherchée à ce titre.

Le Délégué est le seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, et dommages de quelque nature qu’ils soient résultants de l’exploitation.

Outre les assurances ci-dessus, il appartient au Délégué de souscrire auprès d’une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques d’une telle exploitation.

Obligations du Délégué en cas de sinistre

Le Délégué devra prendre toutes dispositions pour qu’il n’y ait pas d’interruption dans l’exécution du service que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les biens, l’indemnité sera intégralement versée à la remise en état, sans affecter en rien l’estimation des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de Force majeure, d’évènement imprévisible tel que défini à l’article 53 de la présente Convention de délégation ou d’impossibilité liée aux conditions d’expertise. Le Délégué devra communiquer dans les plus brefs délais à l’Autorité Déléguée un programme de travaux ainsi que les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public.

## **CHAPITRE VIII : GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX**

### **Article 33 – Garanties**

#### Garantie d’exploitation

Afin d’assurer la bonne exécution des obligations d’exploitation, le Déléataire s’engage à fournir à l’Autorité Délégante une garantie, prenant la forme d’une garantie à première demande provenant d’un établissement bancaire ou d’une compagnie d’assurance de premier rang, d’un montant de 200 000 euros conforme au modèle figurant en Annexe 10.2. Les éventuelles modifications apportées à cette rédaction par l’établissement bancaire par la compagnie d’assurance ne doivent en aucun cas remettre en cause ses principales caractéristiques (montant, durée, modalités d’appel de ladite garantie par son bénéficiaire, son caractère autonome ...) et doivent être soumises préalablement au Délégant.

Cette garantie sera constituée par le Déléataire à 100 % à la Date de prise d’effet de la Convention, et libérée après apurement des comptes entre l’Autorité Délégante et le Déléataire à l’échéance de Convention de délégation, quelle que soit la cause de cette fin.

Le Déléataire communique à l’Autorité Délégante la garantie expressément constituée, en lui en adressant une copie par lettre recommandée dans un délai de cinq (5) jours à compter de la Date de prise d’effet de la Convention de délégation. Le Déléataire, en cas de constitution par l’organisme garant, d’une garantie à durée limitée, communique à l’Autorité Délégante toute nouvelle garantie émise pour lui permettre d’assurer son obligation prévue au présent article, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la constitution de la nouvelle garantie par l’organisme garant.

#### Garantie de construction en cas d’Extension du Réseau

En cas d’accord avec le Délégant sur la réalisation d’extension telle que prévue à l’article 21.2 de la Convention de Délégation, et afin d’en garantir la réalisation, mentionnée à l’article 21.2 de la Convention de Délégation, le Déléataire s’engage à constituer une garantie au bénéfice du Délégant, prenant la forme d’une garantie de paiement à première demande provenant d’un établissement bancaire ou d’une compagnie d’assurance de premier rang, des sommes nécessaires à la réalisation de l’Extension d’un montant de cinq (5) pour cent du montant estimé des travaux dans le cas où ceux-ci seraient d’un montant unitaire supérieur à un (1) million d’euros hors taxes

Le modèle de cette garantie à première demande est joint en Annexe 10.3 à la Convention de délégation. Les éventuelles modifications apportées à cette rédaction par l’établissement bancaire ou la compagnie d’assurance ne doivent en aucun cas remettre en cause ses principales caractéristiques (montant, durée, modalités d’appel de ladite garantie par son bénéficiaire, son caractère autonome ...) et porter atteinte à son caractère autonome et à première demande et doivent être soumises préalablement au Délégant.

Dans l’hypothèse où, à la suite d’un retard des travaux imputable au Déléataire, la garantie initialement constituée expirerait préalablement à la date de la Recette desdits travaux et levée des éventuelles Réserves majeures, ladite garantie sera prorogée ou une nouvelle garantie sera constituée au prorata du montant résiduel des travaux restants à

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

achever pour une durée suffisante à la réalisation de la Recette et la levée des éventuelles Réserves majeures.

Cette garantie sera constituée par le Délégué à 100 % dans les deux (2) mois suivant la date de prise d’effet de l’avenant prévoyant l’Extension. Elle sera libérée après réception de l’ensemble des travaux d’Extensions.

Garantie maison-mère

Dans le cadre de l’exécution de la Convention de Délégation, la société Covage, en tant que maison-mère du Délégué, s’engage à :

- à attribuer à la société ad hoc les moyens et ressources nécessaires au respect des obligations de cette dernière au titre de la Convention de délégation ;
- à maintenir et, le cas échéant adapter lesdits moyens au vu des besoins effectivement constatés ;
- en dernier ressort, à se substituer, en cas de carence de la société ad hoc susceptible d’entraîner la déchéance de celle-ci, à la société ad hoc, pour surmonter ladite défaillance.

Le modèle de cette garantie maison-mère est joint en Annexe 10.1.

Ces trois garanties pourront être appelées pour garantir des sommes qui seraient dues à l’Autorité déléguée en exécution des mesures coercitives prévues à la Convention de délégation.

Garantie de stabilité

Dans le cadre de l’exécution de la Convention de Délégation, la société Covage, en tant que maison-mère du Délégué, s’engage à maintenir une participation majoritaire dans la société dédiée.

En cas de changement de contrôle direct de la société dédiée, le Délégué sollicitera l’accord exprès et préalable de l’Autorité Déléguée.

Le modèle de cette garantie maison-mère est joint en Annexe 9.

**Article 34 - Mise en demeure**

Si le Délégué n’exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant de la Convention de délégation, l’Autorité Déléguée pourra le mettre en demeure d’y satisfaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieure à 15 jours ouvrés.

La mise en demeure précise nécessairement le manquement du Délégué ainsi que le délai dans lequel il doit satisfaire à ses obligations, lequel doit être proportionné aux mesures à mettre en œuvre.

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l'A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

Le délai relatif sera décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure par le Délégataire.

**Article 35 – Pénalités**

En cas de mise en demeure restée infructueuse, l'Autorité Délégante peut appliquer au Délégataire les pénalités cumulatives suivantes :

- cent (100) euros par jour de retard en cas de non-respect des délais de transmission de documents et d'informations prévus par l'ensemble des stipulations de la Convention ou en cas de non convocation du comité de suivi : 100 euros par jour de retard.
- deux-cent cinquante (250) euros par jour de retard dans la remise en service en cas d'Interruption du service après 48 heures et jusqu'à 72 heures ;
- cinq cent (500) euros par jour de retard dans la remise en service en cas d'Interruption du service après 72 heures et jusqu'à 7 jours ;
- mille (1 000) euros par jour de retard dans la remise en service en cas d'Interruption du service après 7 jours calendaires de retard.

Le montant de ces pénalités évoluera chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon la formule d'indexation suivante :

$$P = P-1 \times [(i) / (i-1)]$$

Où :

- P = nouveau montant en vigueur au cours de l'année A ;
- P-1 = montant en vigueur au cours de l'année A-1 ;
- i : dernière valeur de l'indice ICHT-IME du coût horaire du travail Tous salariés, connue et publiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année A ;
- i-1 : dernière valeur de l'indice ICHT-IME du coût horaire du travail Tous salariés, connue et publiée au 1er janvier de l'année A-1.

L'indexation n'est appliquée que dans le cas où  $P > P-1$ .

Les pénalités mentionnées ci-avant sont libératoires et

plafonnés à hauteur de cent mille (100 000) euros par an.

Ces pénalités ne sont pas applicables en cas de Force Majeure et en cas de circonstances et/ou d'événements imprévisibles et non imputables au Délégataire définies à l'article 53 de la présente Convention de délégation, sans préjudice de l'obligation du Délégataire de mettre en place les moyens nécessaires pour en atténuer les effets.

Le prononcé de pénalités ne fera pas obstacle à des actions de mise en régie ou de

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

déchéance.

**Article 36 - Mise en régie provisoire**

Sauf en cas de Force Majeure ou de circonstances imprévisibles ou non imputables au Déléguataire tels que définis à l’article 53 de la présente Convention de délégation, l’Autorité Délégante pourra utiliser son droit de mise en régie dans le cas où le Déléguataire manquerait à l’une ou plusieurs de ses obligations essentielles, notamment, en vue d’assurer la continuité du service public.

Cette mesure sera prise après mise en demeure, adressée au Déléguataire par lettre recommandée avec accusé de réception, le prévenant de cette mise en régie et lui accordant un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans le cas où le Déléguataire ne déférerait pas à la mise en demeure dans le délai imparti, l’Autorité Délégante pourra procéder à la mise en régie provisoire, totale ou partielle, en exécutant directement ou en faisant exécuter tout ou partie des obligations incombant au Déléguataire dans le cadre de la Convention de délégation, et ce aux risques, frais et périls du Déléguataire. Il est à noter que le Déléguataire pourra utiliser dans le cadre de cette mise en régie les ressources du Déléguataire habituellement affectées à cette prestation.

En outre, la mise en œuvre de cette procédure de mise en régie donnera lieu au versement de dommages et intérêts par le Déléguataire à l’Autorité Délégante, lesquels ne pourront pas excéder 10 % des frais de mise en régie.

Par ailleurs, dans une telle hypothèse, l’Autorité Délégante aura toujours la faculté de procéder à la résiliation pour faute (déchéance), dans les conditions prévues à l’article 37 de la présente Convention de délégation.

La mise en régie cessera dès lors qu’il aura été remédié au manquement signifié et constaté contradictoirement.

**Article 37 - Résiliation pour faute (déchéance)**

En cas de manquement grave du Déléguataire à ses obligations résultant de la Convention de délégation, l’Autorité Délégante pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, d’y porter remède dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

Dans le cas où le Déléguataire ne déférerait pas à la mise en demeure visée à l’alinéa précédent, l’Autorité Délégante pourra résilier la Convention de délégation à l’expiration de ce délai.

L’Autorité Délégante informe le Déléguataire de sa décision et de la date d’effet de la résiliation.

Les coûts directs et indirects liés à la déchéance du Déléguataire seront intégralement à la charge de ce dernier.

On entend, notamment, par manquement grave aux obligations résultant de la Convention de délégation :

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l'A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

- toute modification du capital du Déléataire sans accord préalable de l'Autorité Délégante qui serait contraire aux engagements pris ;
- l'absence de réalisation par le Déléataire des travaux prévus au titre de la maintenance et du renouvellement du Réseau ;
- le non-respect des conditions de fonctionnement du service public telles que décrites dans la Convention de délégation ;
- l'interruption prolongée du service public ;
- la non production de justificatifs d'assurance dont la communication est prévue par la présente Convention dans un délai de 4 mois à compter de la recette.

Le Déléataire n'a droit à aucune indemnité, à l'exception du remboursement, le cas échéant, de la valeur nette comptable des Biens de retour acquis ou réalisés par le Déléataire en cours d'exécution de la Convention et des Biens de reprise que le Délégant souhaite reprendre, calculée dans les conditions prévues à l'article 40 de la Convention de Délégation de service public.

L'Autorité Délégante est indemnisée des préjudices subis par lui au titre de la faute commise par le Déléataire, dans les limites d'un montant forfaitaire correspondant au montant maximum entre trois cent mille (300 000 euros) hors taxes et 30 % du chiffre d'affaires réalisé l'année précédant la procédure de résiliation pour faute..

## **CHAPITRE IX : FIN DE LA DÉLÉGATION**

### **Article 38 – Continuité du service**

L’Autorité Délégante a la faculté de prendre pendant la dernière année de la Délégation, sans qu’il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, toutes mesures pour assurer la continuité du service public après l’arrivée du terme de la Convention de délégation, (visites, communication d’information etc...) à charge pour elle d’en informer au préalable le Délégataire et de prendre toutes mesures utiles pour ne pas affecter l’exécution des Services et plus généralement de la Convention.

D’une manière générale, notamment dans l’hypothèse d’une fin anticipée de la Délégation, l’Autorité Délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la Délégation à un nouveau régime d’exploitation ou à un nouveau délégataire. Le Délégataire s’engage à contribuer à ce passage dans un esprit de partenariat et à prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service public.

En particulier, le Délégataire s’engage à fournir tout document que l’Autorité Délégante estimerait utile à l’organisation de la nouvelle procédure de mise en concurrence. Les modalités de transfert du réseau et de l’exploitation en fin délégation sont précisées en Annexe 12.

A la fin de la Délégation, l’Autorité Délégante ou le nouvel exploitant est subrogé dans les droits du Délégataire.

Concernant les contrats de Service à long terme, de type IRU, dont la durée se prolongerait au terme normal ou anticipé de la Convention et qui prévoieraient le paiement d’avance du service par l’Usager, le Délégataire est expressément habilité à encaisser l’intégralité des recettes issues de ces contrats à long terme.

Toutefois, pour ces contrats de Service à long terme de type IRU, le Délégataire versera à l’Autorité délégante, à la fin normale ou anticipée de la Délégation, une quote-part au prorata temporis de la rémunération perçue hors frais d’accès au Réseau, pour la période résiduelle de ces contrats.

### **Article 39 – Biens de retour**

A l’expiration de la Convention de délégation, quelle qu’en soit la cause, l’Autorité Délégante entrera immédiatement et gratuitement en possession de l’ensemble du Réseau réalisé ou incorporé dans la Délégation à sa Date de prise d’effet, ainsi que de tous biens, meubles et immeubles, et de l’ensemble des documents, comprenant notamment les archives, et nécessaires à l’exploitation du Réseau constituant les Biens de retour tels qu’ils figurent à l’inventaire défini à l’article 6 de la présente Convention de délégation, en bon état d’entretien et de fonctionnement.

Toutefois, le Délégataire est indemnisé au terme normal ou en cas de fin anticipée de la Convention, de la part non amortie des investissements réalisés par le Délégataire dans le cadre des missions fixées par la Convention au titre des Biens de retour et des investissements supplémentaires qu’il a réalisés et ayant donné lieu à la conclusion d’un avenant

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

spécifique, déduction faite des subventions versées par l’Autorité Délégante et tout autre tiers.

Le Déléataire est tenu de remettre à l’Autorité Délégante en bon état d’entretien en tenant compte de l’usure normale les ouvrages, installations, appareils de la Délégation et leurs accessoires.

Trois ans avant l’expiration de la Délégation, l’Autorité Délégante établit, après concertation avec le Déléataire et, le cas échéant, avec l’aide d’experts :

- le programme d’entretien et de renouvellement, comportant un chiffrage détaillé du coût des travaux correspondants pour les trois dernières années de la Délégation, qui s’avère nécessaire pour assurer la remise des ouvrages de la Délégation en bon état d’entretien en tenant compte de l’usure normale ;
- le programme des opérations préalables à la remise des ouvrages de la Délégation à l’Autorité Délégante.

Les programmes mentionnés ci-dessus sont exécutés par le Déléataire à ses frais, dans un délai permettant de s’assurer du bon état d’entretien en tenant compte de l’usure normale des ouvrages de la Délégation à la date d’expiration de celle-ci.

En cas d’inexécution totale ou partielle desdits programmes dans le délai prévu, l’Autorité Délégante met en demeure le Déléataire de réaliser le programme de travaux dans un délai adapté à la situation. L’inexécution totale ou partielle desdits programmes dans le délai fixé par la mise en demeure entraîne l’appel de la garantie prévue à l’article 33 de la présente Convention de délégation.

Six (6) mois avant la fin de la Convention de délégation, l’ensemble du Réseau, des équipements, des biens et des documents associés feront l’objet d’un examen contradictoire entre l’Autorité Délégante et le Déléataire et à l’établissement de procès-verbaux qui peuvent être assortis de réserves. Ces réserves majeures doivent pouvoir être levées à la date de l’expiration de la Délégation.

Les travaux éventuels de remise en état seront pris en charge par le Déléataire. A défaut, il est fait appel à la garantie constituée par le Déléataire et prévue à l’article 33 ci-dessus et le montant des travaux nécessaires à la remise en état est déduit des indemnités prévues ci-dessus si le montant de la garantie est insuffisant.

Avant l’expiration de la Convention, les Parties arrêteront le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.

#### **Article 40 – Reprise éventuelle des autres biens**

##### **❖ Biens de reprise**

Le cas échéant, les biens acquis ou créés par le Déléataire et qui, sans être des biens dits « de retour », sont utiles à la poursuite de l’exploitation du Réseau, pourront devenir la propriété de l’Autorité Délégante à sa seule discrétion et moyennant le paiement d’une indemnité.

Ces biens seront repris par l’Autorité Délégante à leur valeur nette comptable ou

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

éventuellement à dire d’expert.

L’indemnité sera payée par l’Autorité Délégente au Déléataire dans les deux mois qui suivent l’expiration de la Délégation.

Les stocks et approvisionnements peuvent également être repris par l’Autorité Délégente à leur valeur nette comptable.

Un an avant l’expiration de la Délégation, l’ensemble des biens de reprise éventuels et des documents associés feront l’objet d’un examen contradictoire entre l’Autorité Délégente et le Déléataire.

**❖ Biens propres**

Ils se composent des biens acquis ou réalisés par le déléataire autres que les biens de retour et de reprise.

Le Déléataire conserve l’entière propriété de ces biens. Contrairement aux biens de reprise, l’Autorité Délégente ne peut exiger, au terme de la Convention, leur cession contre indemnité. Le Déléataire peut cependant accepter de céder ces biens, en totalité ou en partie, à l’Autorité Délégente.

**Article 41 – Résiliation pour motif d’intérêt général**

L’Autorité Délégente se réserve le droit, pour tout motif tiré de l’intérêt général, de mettre fin à la Convention de délégation avant son terme, sous la réserve expresse de faire connaître, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision au Déléataire au moins six (6) mois avant la date effective de résiliation.

En cas de résiliation anticipée pour motif d’intérêt général, l’Autorité Délégente s’engage à verser au Déléataire une somme correspondant :

- à la valeur d’origine des Biens de retour de la Délégation tels que figurant à l’inventaire prévu à l’article 6, de laquelle auront été déduits, le cas échéant, les subventions versées par l’Autorité Délégente au Déléataire pour le financement des dits biens ainsi que les amortissements pratiqués par le Déléataire sur la base de la valeur résiduelle des dits biens, c’est-à-dire la valeur correspondant à la valeur d’origine des biens diminuée du montant des subventions éventuelles versées par l’Autorité Délégente (étant précisé qu’à la date de signature de la Convention, aucune subvention n’est versée au Déléataire au titre des investissements réalisés par le Déléataire);
- aux autres frais et charges éventuellement engagés par le Déléataire pour assurer l’exécution de la Délégation dès lors qu’ils ont été utiles l’Autorité Délégente ;
- aux frais liés à la cessation anticipée des activités du Déléataire ;
- au manque à gagner subi par le Déléataire calculé selon les modalités suivantes : Le montant maximum entre le résultat courant avant impôts cumulé sur la période résiduelle de la Convention de délégation tel que prévu dans le plan d’affaires annexé à la présente Convention de délégation et la moyenne des résultats courants avant impôt des deux années précédents l’année de résiliation multipliée par le

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

nombre d’années résiduelles du contrat.

- A l’exclusion des frais de structure.

L’Autorité Délégante est tenue de se substituer au Déléгатaire pour l’exécution des contrats d’abonnement en cours ainsi que des autres engagements pris par lui en vue d’assurer le fonctionnement normal du service public. Elle aura la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante du service dans les conditions prévues à l’article précédent.

Le Déléгатaire remettra à l’Autorité Délégante tous les documents relatifs aux biens de la Délégation prévus à l’article 19 de la présente Convention de délégation.

#### **Article 42 – Résiliation pour cas de force majeure**

En cas de résiliation anticipée pour cas de force majeure, l’Autorité Délégante s’engage à verser au Déléгатaire une somme correspondant :

- à la valeur d’origine des Biens de retour de la Délégation tels que figurant à l’inventaire prévu à l’article 6, de laquelle auront été déduits, le cas échéant, les subventions versées par l’Autorité Délégante au Déléгатaire pour le financement des dits biens ainsi que les amortissements pratiqués par le Déléгатaire sur la base de la valeur résiduelle des dits biens, c’est-à-dire la valeur correspondant à la valeur d’origine des biens diminuée du montant des subventions éventuelles versées par l’Autorité Délégante (étant précisé qu’à la date de signature de la Convention, aucune subvention n’est versée au Déléгатaire au titre des investissements réalisés par le Déléгатaire);
- aux autres frais et charges éventuellement engagés par le Déléгатaire pour assurer l’exécution de la Délégation dès lors qu’ils ont été utiles l’Autorité Délégante ;
- aux frais liés à la cessation anticipée des activités du Déléгатaire ;
- au manque à gagner subi par le Déléгатaire calculé selon les modalités suivantes :  
50 % de la compensation octroyée pour le manque à gagner en cas de résiliation du contrat pour motif d’intérêt général ;
- A l’exclusion des frais de structure.

#### **Article 43 – Personnel du Déléгатaire**

En cas de résiliation ou à l’expiration de la Convention de délégation, l’Autorité Délégante et le Déléгатaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

## **CHAPITRE X : CLAUSES DIVERSES**

### **Article 44 – Identification du Délégataire – Société délégataire**

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à l’Autorité Délégante d’avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, la présente Convention de délégation de service public est conclue avec la Société délégataire dont l’objet social est exclusivement dédié à l’exécution de la Convention de délégation.

La société délégataire a un établissement sur le territoire du Syndicat mixte pendant toute la durée de la Convention.

Le capital social nominal de la Société délégataire, fixé initialement à cent cinquante mille (150 000) euros, qui devra être entièrement libéré au plus tard trois (3) mois à compter de la Date de prise d’effet, sera porté progressivement à deux cent mille (200 000) euros au plus tard dans un délai d’un an (1) à compter de la Date de prise d’effet.

Les statuts en vigueur au jour de la signature sont portés en Annexe 7 de la présente Convention, à titre d’information. La modification postérieure des statuts ne donnera pas lieu à avenant à la présente Convention.

### **Article 45 – Adaptabilité de la Convention**

En application du principe de mutabilité du service public, la Convention de délégation pourra évoluer, au cours de son exécution, dans des conditions qui sont contractuellement définies, afin d’assurer un service public répondant au mieux à l’intérêt général et aux besoins des Usagers.

Ces évolutions auront lieu, en toute hypothèse, conformément aux règles applicables à la modification des contrats de délégation de service public en cours d’exécution.

### **Article 46 – Communication de la Convention de délégation**

En application de l’article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l’administration, l’Autorité Délégante est susceptible de communiquer à des tiers la Convention de délégation et ses Annexes, sous réserve des dérogations prévues par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du même code.

L’Autorité Délégante et le Délégataire apprécient conjointement les clauses et pièces contractuelles susceptibles de porter atteinte aux intérêts industriels et commerciaux du Délégataire, et qui, pour cette raison, ne devront pas être communiquées à des tiers.

A défaut d’accord entre les Parties, celle qui y aura intérêt pourra saisir la Commission d’accès aux documents administratifs de sa demande.

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l'A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

**Article 47 – Révision de la Convention de délégation**

Il est convenu que, à la demande d'une des Parties, ces dernières conviennent de se rencontrer afin d'étudier la nécessité de réviser la Convention par une modification de la consistance et/ou des caractéristiques techniques générales du Réseau, de ses conditions d'établissement et d'exploitation, ou des conditions financières et d'exécution de la Convention.

Cette révision est destinée à garantir le maintien de l'équilibre général de la Convention et des prévisions fondamentales sur lesquelles les Parties se sont fondées pour conclure la Convention. Elle a pour objet de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution de la Convention, ainsi que d'événements extérieurs à la Convention mais de nature à en modifier les conditions d'exécution et à impacter le Réseau.

Une révision à la hausse ou à la baisse, des tarifs perçus par le Déléataire auprès des Usagers - hors actualisation annuelle de ceux-ci selon une formule d'indexation à déterminer - et/ou de la participation financière que l'Autorité Délégante aura le cas échéant consenti, pourra avoir lieu dans un certain nombre de cas prévus à la Convention de délégation, et notamment :

- si les conditions financières de la Convention de délégation venaient à varier de façon significative, notamment en cas de baisse des taux d'intérêts dans la mesure où cette baisse entraînerait l'opportunité d'un refinancement des concours ;
- en cas d'évolution importante de la législation et/ou de la réglementation, notamment en matière de communications électroniques, dans la mesure où celle-ci entraînerait la nécessité ou l'opportunité de procéder à de nouveaux investissements et à une modification significative des conditions d'exploitation.

L'accord entre les parties sur les principes et les modalités d'adaptation de la Convention de délégation donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente Convention de délégation, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute demande de révision doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception (LR-AR), les parties s'engageant à se réunir alors dans les quinze (15) jours ouvrés de la réception, par son destinataire, de la LRAR précitée.

Toute révision de la convention aura lieu, en toute hypothèse, conformément aux règles applicables à la modification des contrats de délégation de service public en cours d'exécution.

**Article 48 - Cession de la Délégation**

**48.1 Cession de la Convention de délégation**

Eu égard au caractère *intuitu personae* de la Convention de délégation, toute cession partielle ou totale, ne pourra être envisagée que dans le respect des procédures légales et sera soumise à l'accord préalable et exprès de l'Autorité Délégante.

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

Le non-respect de ces dispositions pourra être sanctionné par la résiliation de la Convention de délégation, aux frais et risques du Délégué.

48.2 Cessions d’actions de la Société Déléguée

La présente Convention ayant été conclue en considération des qualités et capacités des actionnaires de la Société déléguée, toute cession d’actions entre actionnaires de la Société déléguée ou à un tiers est soumise à l’information préalable de l’Autorité Déléguée.

Par cession d’actions, il faut entendre tout transfert sous quelque forme que ce soit, y compris à titre gratuit (notamment par apport, fusion, cession d’actions elles-mêmes ou de droits préférentiels de souscription ou de droits d’attribution à des actions).

La Société Déléguée sera tenue de demander l’autorisation préalable de l’Autorité Déléguée, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard dans les trente (30) jours précédant l’évènement, pour toute modification de la composition ou de la majorité du capital social du Délégué puis de la société ad hoc qui se sera substituée au Délégué.

Dans les cas visés ci-dessus :

- (i) l’Autorité Déléguée pourra exiger que le Délégué apporte la preuve du maintien de garanties, de capacités économiques, financières, techniques et professionnelles équivalentes à celles en considération desquelles le Délégué a été initialement choisi ;
- (ii) l’Autorité Déléguée pourra résilier la présente Convention si les changements affectant la Société Déléguée sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention et, en particulier, si la garantie prévue à l’article 33 de la présente Convention de délégation n’est pas apportée par le nouvel actionnaire. Tout défaut d’information pourra entraîner la résiliation de la présente Convention si ce défaut d’information est de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention.

Dans le cas d’une cession d’actions intervenant au profit de toute filiale, société ou personne sur lesquelles les associés de la Société déléguée peuvent de façon permanente ou temporaire exercer leur contrôle ou par lesquelles les associés de la Société déléguée sont contrôlés au sens de l’article L. 233-3 du Code de commerce, l’Autorité Déléguée en sera informée préalablement et pourra s’y opposer dans un délai maximal de (15) quinze jours ouvrés à compter de l’information qui lui en aura été faite, si la cession risque de porter atteinte à la bonne exécution par le Délégué de ses obligations contractuelles et, en particulier, si la garantie prévue à l’article 33 de la présente Convention de délégation n’est pas apportée par le nouvel actionnaire.

En cas de non-respect des dispositions visées ci-dessus, les conventions de cession seront entachées d’une nullité absolue et pourront être sanctionnées par la résiliation de la Convention de délégation, aux frais et risques du Délégué.

L’Autorité Déléguée s’engage à soumettre la demande d’autorisation que lui aura

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

présentée la Société délégataire, accompagnée de tous documents nécessaires à son examen, à la prochaine réunion de son organe compétent, si les délais de convocation et de constitution du dossier le permettent ou, à défaut, au plus tard à la réunion suivante.

47.3 Entrée de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le capital de la Société délégataire

L’Autorité Délégante accepte par avance l’entrée de la Caisse des Dépôts et Consignations au capital de la Société délégataire et dispense le Délégataire de lui adresser une demande d’autorisation en application de l’article ci-dessus de la présente Convention de délégation. Le Délégataire informera l’Autorité Délégante de l’entrée de la Caisse des Dépôts et Consignations au capital de la Société Délégataire.

**Article 49 – Sous-traitance –Entreprise liées**

49.1 Contrats de Sous-traitance

Dans le cas de la conclusion de contrats de sous-traitance, le Délégataire en informe l’Autorité Délégante et lui communique le contrat de sous-traitance dans un délai de 10 jours à compter de leur signature.

Ce faisant, l’Autorité Délégante doit être mise en mesure de façon permanente d’identifier les prestataires intervenant pour le compte du Délégataire sur le Périmètre de la Délégation.

Le cas échéant, l’Autorité Délégante est fondée à émettre toutes observations qu’elle estimera utile, liées notamment à l’insuffisance des capacités financières, techniques et professionnelles du sous-traitant proposé.

En tout état de cause, le Délégataire est responsable à l’égard de l’Autorité Délégante des conditions dans lesquelles interviennent ses prestataires, conformément à la convention conclue entre l’Autorité Délégante et l’Etat.

49.2 Entreprises liées

La liste des entreprises qui se sont groupées pour l’attribution de la présente Délégation de service public ainsi que leurs entreprises liées, qui ne sont pas regardées comme des tiers au sens des articles 48 et 49 de la présente Convention, figure en Annexe 13.

**Article 50 – Contrats conclus avec des tiers**

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, qui sont systématiquement communiqués à l’Autorité Délégante dans un délai de dix (10) jours à compter de leur signature, doivent comporter, sauf refus dûment motivé du tiers concerné, une clause réservant expressément à l’Autorité Délégante la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée à la Délégation, ou au terme normal de ladite Délégation.

Ils seront passés au prix de marché.

En cas d’évolution de la mission confiée au Délégataire et en vue d’assurer la continuité

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

des Services, le Délégué, s’il envisage de sous-traiter ces nouvelles prestations à des tiers, devra procéder comme décrit ci-dessus.

Dans l’hypothèse d’une substitution de l’Autorité Délégante au Délégué, et en contrepartie du transfert des conventions de droit d’usage nécessaires au maintien du Réseau, l’Autorité Délégante devra rembourser au Délégué les sommes payées d’avance par ce dernier aux gestionnaires d’infrastructures et correspondant à la période de la convention de droit d’usage restant à courir.

L’Autorité Délégante s’engage, par ailleurs, à l’expiration normale ou anticipée de la Convention, à reprendre l’ensemble des Contrats de services conclus avec les Usagers et dépassant le terme normal ou anticipé de la Convention.

**Article 51 – Interlocuteur permanent**

Le Délégué désigne un interlocuteur permanent susceptible de répondre aux interrogations de l’Autorité Délégante.

L’Autorité Délégante désigne en retour un interlocuteur permanent chargé de transmettre au Comité de Suivi ou à l’Autorité Délégante toute interrogation du Délégué.

Ces désignations peuvent se faire par échange de courrier ou dans le cadre du Comité de suivi.

**Article 52 – Format des informations échangées**

Les informations communiquées par le Délégué à l’Autorité Délégante sont sous format papier et/ou format électronique librement accessible.

**Article 53 – Normes et règlements**

Les prestations de réalisation, d’exploitation, de conception et d’administration du Réseau seront effectuées conformément aux règles de l’art, aux normes en vigueur, et également aux instructions liées aux règles d’installation et d’exploitation des systèmes utilisés, ainsi qu’à leur évolution prévisible à la date de la conclusion de la Convention de délégation.

Le Délégué s’engage à respecter la réglementation en vigueur et notamment, lorsqu’elle est applicable, celle régissant le secteur des communications électroniques.

**Article 54 – Force majeure et autres événements imprévisibles**

Aucune Partie n’engage sa responsabilité envers l’autre Partie ni n’encourt de sanction pour inexécution de ses obligations contractuelles lorsque le manquement auxdites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d’un événement constitutif de Force majeure ou de l’un des événements imprévisibles prévus ci-dessous.

Si l’une des Parties invoque la survenance d’un cas de Force Majeure, elle le notifie immédiatement, par écrit, à l’autre partie, en précisant la nature de l’événement, le ou les retards

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

en résultant ou susceptibles d’en résulter, et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

L’autre Partie notifie alors, dans un délai de quinze (15) jours, sa décision quant au bien-fondé de cette prétention et aux effets de l’événement en cause.

La Partie qui invoque un événement constitutif de Force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures, et accomplir toutes les démarches et diligences nécessaires pour limiter les conséquences des événements susvisés et/ou trouver toute solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d’un événement constitutif de Force majeure n’est fondée à l’invoquer que dans la mesure des effets que l’événement aurait provoqués si cette action ou omission n’avait pas eu lieu.

En dehors des cas expressément prévus par le présent article, aucune Partie n’est déliée de ses obligations à raison d’une impossibilité d’exécution ou de la survenance de circonstances ou événements qui échappent à son contrôle.

Dès que l’effet d’empêchement dû à un des événements susvisés cessera, les obligations de la Convention de délégation reprendront vigueur.

Il en est de même lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d’un événement imprévisible et extérieur aux Parties empêchant l’une d’entre elles d’exécuter ses obligations.

Un cas de Force Majeure inclura les événements qualifiés comme tel par la jurisprudence des tribunaux français.

Par ailleurs, seront assimilés à des cas de Force Majeure conformément à la jurisprudence administrative, les événements suivants indépendants de la volonté du Délégué qui l’empêcherait d’exécuter ses obligations :

- les intempéries d’une particulière gravité, les inondations et autres catastrophes naturelles, la détérioration ou la destruction, totale ou partielle, du Réseau du fait de tiers dans une mesure telle que le Délégué serait dans l’impossibilité de poursuivre la fourniture d’un Service ;
- les actes de malveillance, de vandalisme, de terrorisme, guerres, déclarées ou non, les explosions, incendies ;
- l’impossibilité de rétablissement des Services à la suite d’une décision administrative relative à l’archéologie préventive ou à la découverte d’engins de guerre ou dangereux dans le sol, le sur-sol ou le sous-sol des terrains d’assiette du Réseau, sous réserve que cette décision ne résulte pas d’un fait du Délégué ;
- les conditions imposées par l’Etat ou par le concessionnaire du viaduc de Millau qui ne respecteraient pas les conditions d’intervention prévues dans la convention conclue entre le Syndicat mixte et l’Etat et dans la convention conclue entre le Syndicat mixte et le concessionnaire du viaduc de Millau (délais de la mise en place de la signalisation, ...) ;

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

- les inondations, les explosions, le feu, le gel, les dégagements de gaz ou chimiques, résultant ou non de phénomènes naturels, dans la mesure où le Délégataire se trouverait dans l'impossibilité de rétablir les Services ;
- les accidents de surface sur le Réseau empêchant les interventions du Délégataire, et notamment les accidents de la circulation ;
- la grève générale dans la mesure où cette grève affecte de quelque manière que ce soit le fonctionnement du Délégataire.

En ce qui concerne la définition des intempéries, les Parties conviennent de se référer aux dispositions de l'article L. 5424-8 du Code du travail. Pour se prévaloir de cette clause, le Délégataire devra fournir une attestation sur l'honneur qui confirmera que le chantier a été arrêté pendant un nombre de jours qu'il précisera en conséquence d'intempéries qu'il décrira. A ce certificat sera joint un relevé de la station météo nationale la plus proche confirmant l'existence des dites intempéries.

En cas de survenance d'un des événements susvisés, modifiant substantiellement l'économie de la Délégation, les Parties se rapprocheront pour négocier et, le cas échéant, conclure un avenant aux fins de retrouver l'équilibre économique de la Convention de délégation dans le cadre de la procédure de révision prévue à l'article 46 de la Convention, sous réserve de la réglementation applicable aux avenants à une convention de Délégation.

#### **Article 55 – Activités accessoires**

Le Délégataire est autorisé à utiliser le Réseau en vue d'exercer des activités accessoires aux missions qui lui sont confiées au titre de la Convention de délégation.

Cette utilisation ne peut porter aucune atteinte à la qualité ou à l'économie du service public délégué, lequel demeurera toujours assuré à titre prioritaire. Elle ne doit avoir aucune incidence sur les Biens de retour, au terme normal ou anticipé de la Convention de délégation.

Le Délégataire communique à l'Autorité Délégante les conditions techniques et économiques d'utilisation du Réseau en vue de l'exercice d'activité accessoires. L'utilisation du Réseau par le Délégataire ne pourra être effectuée qu'après accord de l'Autorité Délégante, étant précisé qu'un refus de sa part devra être motivé.

Cette utilisation donne lieu à une redevance, en contrepartie du droit de l'utilisation du Réseau, qui est versée par le Délégataire au bénéfice de la Délégation.

#### **Article 56 – Règlements des différends**

Si un différend survient entre le Délégataire et l'Autorité Délégante, le Délégataire doit continuer à exécuter la présente Convention de délégation et les décisions de l'Autorité Délégante.

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

La Partie la plus diligente transmet, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire qui expose les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire, l’autre Partie soumet sa proposition pour le règlement du différend. L’absence de réponse à la proposition dans ce délai équivaut à un rejet de la proposition.

En cas de désaccord entre les Parties après ce délai, chaque Partie est libre de saisir la juridiction compétente pour faire valoir ses droits. .

**Article 57 – Election de domicile**

Le Délégué fait élection de domicile, pendant toute la durée de la présente Convention de délégation, à son siège social.

**Article 58 – Litiges**

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties conviennent que les litiges seront portés par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nîmes.

**Article 59 – Cession du Réseau**

A la demande de l’une des parties, l’Autorité Délégante et le Délégué peuvent se réunir pour discuter des modalités, notamment pécuniaires, d’une éventuelle cession du Réseau.

**Article 60 – Documents annexés**

Il est expressément précisé que les Annexes font intégralement corps avec la présente Convention de délégation :

Annexe 1 : Volet technique et organisationnel

- Annexe 1.1 : Description du Réseau existant remis en exploitation au Délégué
- Annexe 1.2 : Modalités de prise en charge du Réseau existant par le Délégué
- Annexe 1.3 : Moyens humains et organisation de la société ad hoc
- Annexe 1.4 : Exploitation technique, maintenance et supervision du Réseau
- Annexe 1.5 : Modalités de réalisation des investissements d’extensions réalisés sous maîtrise d’ouvrage du Délégué

Annexe 2 : Volet économique et financier

- Annexe 2.1 : Exploitation commerciale du Réseau et communication
- Annexe 2.2 : Eléments financiers

Annexe 3 : Modèle de rapport annuel

Annexe 4 : Catalogue de services, grille tarifaire

**Projet de convention – Syndicat Mixte de l’A 75 – version du 23 septembre 2019  
mise à jour des évolutions du 14 novembre 2019**

Annexe 5 : Inventaire des biens de la DSP / Liste prévisionnelle des biens de retour

Annexe 6 : Contrat de licence du système d’information

Annexe 7 : Statuts de la Société Déléгатaire

Annexe 8 : Extrait K-bis de la Société Déléгатaire

Annexe 9 : Engagement de stabilité de la Société Déléгатaire

Annexe 10 : Garanties

Annexe 10.1 : Modèle de garantie de la maison mère

Annexe 10.2 : Modèle de garantie à première demande pour l’exploitation du Réseau

Annexe 10.3 : Modèle de garantie à première demande pour la réalisation des extensions du Réseau

Annexe 11 : Contrats de fourniture de services

Annexe 12 : Modalités de transfert du réseau et de l’exploitation en fin de DSP

Annexe 13 : Liste des entreprises liées

En cas de contradiction entre la présente Convention et les Annexes, il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de la présente Convention prévalent sur celles des Annexes.

\* \* \*

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En [ • ] exemplaires originaux,

**Pour le Syndicat Mixte de l’Autoroute  
Numérique A75  
Le Président,  
Monsieur**

**Pour la société [ • ],  
Le Président de la société [ • ], agissant, au  
nom et pour le compte de cette société en  
cours de formation :**